

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION  
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE DANS SES  
FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ  
AU QUÉBEC VISANT L'ADOPTION DES NORMES DE  
FIABILITÉ ET L'APPROBATION DES REGISTRES  
IDENTIFIANT LES ENTITÉS ET LES INSTALLATIONS  
VISÉES PAR LES NORMES ET LE GUIDE DES SANCTIONS

**DOSSIER : R-3699-2009 - PHASE 2**

**RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président  
Me LOUISE ROZON  
Mme FRANÇOISE GAGNON**

AUDIENCE DU 5 JUIN 2015

VOLUME 2

**DANIELLE BERGERON  
Sténographe officielle**

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me CAROLINA RINFRET  
procureur de Hydro-Québec (le Coordonnateur);

INTERVENANTS :

Me PAULE HAMELIN  
procureure d'Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie  
Brookfield Marketing S.E.C. (ÉLL-EBM)

Me PIERRE D. GRENIER  
procureur de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

**TABLE DES MATIERES**

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PLAIDOIRIE PAR Me CAROLINA RINFRET	6
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	64
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER	86
RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN	141
RÉPLIQUE PAR Me CAROLINA RINFRET	143

---

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce cinquième (5e) jour du  
2 mois de juin :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du cinq (5) juin  
6 deux mille quinze (2015), dossier R-3699-2009,  
7 Phase 2. Demande d'Hydro-Québec par sa direction  
8 Contrôle des mouvements d'énergie dans ses  
9 fonctions de coordonnateur de la fiabilité au  
10 Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et  
11 l'approbation des registres identifiant les entités  
12 et les installations visées par les normes et le  
13 guide des sanctions. Poursuite de l'audience.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bon début d'audience de ce vendredi. On est prêt à  
16 procéder, Maître Rinfret. Je n'ai pas rien de plus  
17 à vous dire qu'on est prêt à vous entendre avec  
18 grand plaisir.

19 PLAIDOIRIE PAR Me CAROLINA RINFRET :

20 Parfait. Ça me fait plaisir de vous présenter  
21 l'argumentation du Coordonnateur ce matin. Donc,  
22 Carolina Rinfret pour le Coordonnateur de la  
23 fiabilité. L'argumentation visera dans un premier  
24 temps les éléments à retenir dans le cadre de  
25 l'approbation du guide de sanctions bien

1 évidemment. Et dans un second temps l'entrée en  
2 vigueur des normes de fiabilité telles qu'adoptées  
3 ou à être adoptées par la Régie dans le cadre de la  
4 Phase 1 du dossier 3699.

5 La présente demande du Coordonnateur de la  
6 fiabilité a été déposée le vingt-quatre (24)  
7 novembre deux mille neuf (2009). C'est-à-dire, ce  
8 que la Régie a qualifié de nouvelle demande. Le  
9 Coordonnateur avait estimé pertinent de déposer une  
10 nouvelle requête afin d'éviter notamment d'amender  
11 à nouveau la requête de la Phase 1. Et compte tenu  
12 du temps écoulé et de la suspension du dossier qui  
13 a été suspendu en deux mille onze (2011), il  
14 préférerait que... il préférerait procéder de cette  
15 façon-là. Notamment, ça avait l'avantage d'avoir  
16 aussi une trame plus claire, une trame factuelle  
17 plus claire, et aussi préciser les sujets à  
18 déterminer.

19 Considérant les circonstances du présent  
20 dossier, le Coordonnateur estime utile de rappeler  
21 ce matin brièvement les faits ayant mené à cette  
22 nouvelle demande. Et à cet égard, je vais rappeler  
23 certains faits qui ont justement amené à cette  
24 demande et aux conclusions qu'on vous formule  
25 aujourd'hui.

1 Conformément à la Loi, le Coordonnateur a  
2 déposé le deux (2) juin deux mille neuf (2009) une  
3 demande visant l'adoption des normes de fiabilité  
4 et l'approbation du registre identifiant les  
5 entités visées par les normes, ainsi qu'un guide  
6 des sanctions relatif à l'application des normes de  
7 fiabilité en vigueur au Québec, tel qu'il appert de  
8 la preuve déposée dans le cadre de la Phase 1.

9 Conformément à l'article 85.8 de la Loi, le  
10 Coordonnateur a ainsi soumis pour approbation à la  
11 Régie un guide faisant état des critères à prendre  
12 en considération dans la détermination d'une  
13 sanction en cas de contravention à une norme de  
14 fiabilité, tel qu'il appert de la preuve déposée au  
15 dossier comme pièce HQCMÉ-2, Document 9. Il  
16 s'agissait alors de la première version, soit la  
17 version de deux mille neuf (2009).

18 Dans le cadre du dossier 3699, la Régie  
19 informe les participants par lettre datée du vingt-  
20 sept (27) septembre deux mille dix (2010) que le  
21 traitement de la demande d'approbation du guide des  
22 sanctions est reporté à une date ultérieure, c'est-  
23 à-dire dans le cadre d'une phase 2. Alors, c'est à  
24 ce moment-là qu'on décide, que la Régie décide de  
25 scinder le dossier en phase 1 et en phase 2.

1                   La Régie a ainsi scindé le dossier en deux  
2 phases. La première phase visant principalement  
3 l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation  
4 du registre des entités visées. Et la seconde  
5 phase, bien, elle s'attardait à ce moment-là au  
6 guide des sanctions. Par sa décision partielle  
7 D-2011-68 rendue le treize (13) mai deux mille onze  
8 (2011), la Régie confirme le report en phase 2 de  
9 l'examen de la demande d'approbation du guide des  
10 sanctions.

11                   Le vingt-deux (22) juin deux mille onze  
12 (2011), après consultation avec les intervenants  
13 intéressés, Énergie La Lièvre et Énergie Brookfield  
14 Marketing et Rio Tinto Alcan, le Coordonnateur  
15 amende sa preuve et dépose auprès de la Régie une  
16 version révisée du guide des sanctions en version  
17 française uniquement, le tout tel qu'il appert de  
18 la pièce HQCER, Document 1. On avait même une  
19 nouvelle cote à cette époque-là. On avait modifié,  
20 vous vous rappelez, la direction. Il y a eu  
21 beaucoup de changements depuis.

22                   Alors, il s'agissait à ce moment-là, ce que  
23 je peux appeler la version deux mille onze (2011),  
24 la deuxième version, la version deux mille onze  
25 (2011) qui était un peu le fruit d'une

1 collaboration avec les intervenantes actives au  
2 présent dossier.

3 Par la suite, la Régie rend sa décision  
4 D-2011-139 dans laquelle elle reporte à nouveau le  
5 traitement de la demande d'approbation du guide des  
6 sanctions et la fixation de sa date d'entrée en  
7 vigueur, et ce jusqu'à la signature d'une seconde  
8 entente détaillant les mandats accordés par la  
9 Régie à la NERC et au NPCC pour mettre en oeuvre  
10 les procédures et le programme de surveillance de  
11 l'application des normes de fiabilité au Québec.  
12 Donc ce qu'on appelle la seconde entente.

13 Dans sa décision également D-2011-39, la  
14 Régie est d'opinion que le guide des sanctions doit  
15 être arrimé avec le programme de surveillance de la  
16 conformité du Québec. À l'époque, on l'appelait le  
17 PSCQ. Ça aussi ça a évolué. On est rendu avec le  
18 PSCAQ. Et les règles de procédure applicables au  
19 service relatif à la conformité pour le Québec et  
20 les RPCAQ qui, finalement, ont été intégrés en  
21 partie dans le cadre du PSCAQ.

22 Elle jugeait opportun de reporter  
23 l'approbation du guide après que ces documents  
24 soient rendus publics. Et je fais référence à la  
25 page 8... au paragraphe, excusez-moi... non, à la

1 page 8, excusez-moi, paragraphe 23 de la décision.

2 Ensuite est venu le décret, le décret  
3 765-2004 du vingt-six (26) août deux mille quatorze  
4 (2014). Donc, plusieurs années plus tard un décret  
5 est publié à la Partie II de la Gazette officielle  
6 du Québec du dix-sept (17) septembre deux mille  
7 quatorze (2014). La Régie de l'énergie a été  
8 autorisée à conclure une seconde entente avec le  
9 NERC et le NPCC concernant la mise en oeuvre du  
10 programme de surveillance de la conformité et de  
11 l'application des normes de la fiabilité du Québec,  
12 c'est-à-dire le PSCAQ.

13 (9 h 08)

14 En date du vingt-quatre (24) septembre deux  
15 mille quatorze (2014), cette seconde entente est  
16 entrée en vigueur. Le PSCAQ est émis en date du dix  
17 (10) octobre deux mille quatorze (2014) et, par la  
18 suite, rendu public par la Régie. Par lettre datée  
19 du vingt et un (21) octobre deux mille quatorze  
20 (2014), la Régie informe le Coordonnateur qu'elle a  
21 déposé, dans le cadre de la phase 2 du dossier  
22 3699, copie de la seconde entente ainsi que du  
23 PSCAQ.

24 Par cette même lettre, la Régie demande au  
25 Coordonnateur de déposer, au plus tard le vingt-

1 quatre (24) novembre deux mille quatorze (2014), le  
2 guide des sanctions amendé. Ainsi, conformément à  
3 la demande de la Régie, le Coordonnateur dépose une  
4 version révisée du guide des sanctions par rapport  
5 à la version deux mille onze (2011) et intègre les  
6 précisions demandées par la Régie dans sa décision  
7 D-2011-139 et y apporte des modifications en lien,  
8 bien évidemment, avec la seconde entente et le  
9 PSCAQ.

10 En date du vingt-sept (27) février et du  
11 deux (2) mars... Excusez-moi, j'ai sauté une étape.  
12 Par lettre datée du onze (11) décembre deux mille  
13 quatorze (2014), la Régie fixe le calendrier  
14 procédurale pour la conclusion de la phase 2 du  
15 dossier 3699.

16 En date du vingt-sept (27) février et du  
17 deux (2) mars deux mille quinze (2015), les  
18 intervenants déposent leurs commentaires quant au  
19 guide des sanctions proposé par le Coordonnateur de  
20 la fiabilité. Et c'est en date du vingt (20) mars  
21 que la Régie demande au Coordonnateur de déposer un  
22 guide révisé, incluant les commentaires des  
23 intervenants qu'il retient.

24 Les modifications proposées à ses réponses  
25 R2.1 et R2.2 de la demande de renseignements numéro

1 2 de la Régie, ainsi que les modifications  
2 proposées aux réponses de la demande numéro 2  
3 également de la Régie afin d'en faciliter l'examen,  
4 c'est-à-dire les réponses R1.3, 3.1, 4.1, 5.1, 6.2  
5 et 7.4, 8.1 et 10.2 de la demande de renseignements  
6 numéro 2 de la Régie.

7 La Régie nous demande également d'apporter  
8 les modifications qui avaient été aussi révisées  
9 dans le guide de juin deux mille onze (2011), mais  
10 qui n'étaient pas... qui n'apparaissaient plus, ne  
11 semblent plus apparaître à la version que le  
12 Coordonnateur avait déposé le vingt-quatre (24)  
13 novembre. Bref, le trente (30) avril deux mille  
14 quinze (2015), le Coordonnateur dépose une version  
15 qui répond à toutes ces demandes de la Régie.

16 Ça complète la portion de faits. Je pense  
17 qu'il était nécessaire quand même de replacer  
18 certains faits. Le fait qu'il y a eu une première  
19 version en deux mille neuf (2009), une seconde en  
20 deux mille onze (2011), une troisième en deux mille  
21 quatorze (2014) et une espèce de quatrième en deux  
22 mille quinze (2015), mais elles se suivent toutes,  
23 alors...

24 Le Coordonnateur, bon, va aborder ce matin  
25 dans son argumentation les aspects suivants quant

1 aux éléments à prendre en compte dans l'approbation  
2 du guide des sanctions.

3 Le premier que j'aborderai, c'est le  
4 contexte ayant mené aux modifications de la Loi sur  
5 la Régie de l'énergie en matière de fiabilité du  
6 transport d'électricité. Le second sera les  
7 modifications apportées au guide conformément à la  
8 décision D-2011-39. Le troisième sera les  
9 modifications apportées au guide conformément aux  
10 commentaires des intervenants.

11 Quant au contexte ayant mené aux  
12 modifications de la Loi sur la Régie de l'énergie  
13 en matière de fiabilité, le contexte dans lequel ce  
14 guide est soumis pour approbation par la Régie est  
15 important et doit être un élément pertinent à  
16 considérer par la Régie dans le cadre de sa  
17 décision.

18 Il y a lieu de rappeler que les  
19 modifications apportées à la Loi sur la Régie de  
20 l'énergie, en vertu du projet de Loi 52 en matière  
21 de transport d'électricité, résultent de la mise en  
22 oeuvre de la stratégies énergétique du Québec de  
23 deux mille six (2006), deux mille quinze (2015).

24 Dans la politique énergétique de mai deux  
25 mille six (2006), on y annonce les orientations et

1 les priorités au soutien des objectifs, et je vous  
2 lis les extraits de la politique comme suit :

3 La Régie de l'énergie sera dotée du  
4 pouvoir de surveiller l'application  
5 des normes de fiabilité du transport  
6 d'électricité, donnant ainsi suite aux  
7 recommandations du groupe de travail  
8 Canada-États-Unis sur la panne  
9 d'électricité du 14 août 2003.

10 La source plus particulièrement, il s'agissait du  
11 sommaire de la stratégie à la page... excusez-moi,  
12 à la page 14.

13 Pour y parvenir, à ces objectifs et à ces  
14 priorités, la stratégie indique qu'il y aura lieu  
15 de

16 3) Harmoniser le régime des normes  
17 de fiabilité du transport  
18 d'électricité avec celui de nos  
19 partenaires nord-américains.

20 Il s'agit de la page 96 de la stratégie  
21 énergétique. Je poursuis dans la citation.

22 À la suite de la panne d'août 2003, un  
23 groupe de travail a été mis en place,  
24 composé de responsables canadiens et  
25 américains. Plusieurs recommandations

1 ont été émises par le groupe de  
2 travail, dont la mise en place de  
3 normes de fiabilité obligatoires pour  
4 le transport de l'électricité [...]  
5 dans l'ensemble de l'Amérique du Nord.

6  
7 Le Québec a appuyé cette  
8 recommandation. En fait, en tant que  
9 participant au grand marché nord-  
10 américain de l'électricité, le Québec  
11 a tout intérêt à participer à...

12 cette

13 ... élaboration et à la mise en place  
14 des normes obligatoires [...]  
15 pour le transport de l'électricité applicables dans  
16 l'ensemble de l'Amérique du Nord.

17 (9 h 13)

18 Donc, les bases sont données, les bases  
19 émanent de la stratégie énergétique et afin d'en  
20 donner suite, afin de donner suite à cette  
21 stratégie énergétique, le gouvernement propose le  
22 projet de loi concernant la mise en oeuvre de la  
23 stratégie énergétique du Québec et modifiant  
24 diverses dispositions législatives dont celles de  
25 la Régie de l'énergie. Le projet a été adopté le

1 treize (13) décembre deux mille six (2006).

2 Lors des débats de l'Assemblée nationale,  
3 excusez-moi, à l'Assemblée nationale entourant ce  
4 projet de loi-là, l'objectif d'harmonisation des  
5 régimes est réitéré et soutenu par les  
6 parlementaires à plusieurs reprises.

7 Comme on le sait, ce projet de loi a donné  
8 naissance au nouveau Chapitre de la Loi sur la  
9 Régie de l'énergie, soit le Chapitre 6.1  
10 « Transport d'électricité », qui comprend notamment  
11 la Section 1 « Normes de fiabilité » par laquelle,  
12 en vertu de l'article 85.2, la Régie s'assure que  
13 le transport d'électricité au Québec s'effectue  
14 conformément aux normes de fiabilité qu'elle  
15 adopte.

16 Plus tard en deux mille dix (2010), dans le  
17 cadre des débats de la Commission de l'agriculture,  
18 des pêcheries, de l'électricité et des ressources  
19 naturelles tenue la vingt-deux (22) avril deux  
20 mille dix (2010), concernant notamment un  
21 amendement à la Loi sur la Régie de l'énergie, afin  
22 d'inclure les négociants à titre d'entité visée.  
23 Alors là, je fais référence à la demande qui avait  
24 été faite de modifier la Loi afin d'introduire les  
25 négociants à titres d'entité visée. Ils s'agissait

1 alors à ce moment-là, bien il s'agit encore, je  
2 devrais dire, de l'article 85.3, paragraphe 5.

3 Et à cet égard-là, madame Normandeau, la  
4 ministre du MRNF à l'époque, appuyait le Projet de  
5 loi comme suit :

6 Il ne faut pas faire abstraction du  
7 fait qu'on est dans un contexte nord-  
8 américain, qu'on est dans un contexte  
9 d'harmonisation des normes.

10 Alors c'est tout...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Un instant. Maître, oui?

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 Maître Rinfret. Je ne veux pas interrompre, Maître  
15 Rinfret. Ce n'est pas mon habitude d'interrompre  
16 pendant les plaidoiries. Mais là, je constate qu'on  
17 cite de la preuve qui n'a pas été faite au dossier.  
18 On cite des débats parlementaires qui auraient dû  
19 être introduits en preuve. On cite des sections de  
20 la stratégie énergétique qui n'ont pas été  
21 introduites en preuve non plus.

22 Je dois vous avouer que j'ai un peu un  
23 malaise par rapport à faire de la preuve en  
24 plaidoirie se servant de documents qui n'ont pas  
25 été produits au dossier de la Régie.

1 J'aimerais qu'on adresse cette question-là  
2 parce que, évidemment, ce n'est pas notre habitude,  
3 quant à nous, intervenants, de citer de la preuve  
4 qui n'est pas au dossier de la Régie et j'aimerais  
5 qu'on puisse restreindre, évidemment,  
6 l'introduction de nouvelle preuve, enfin la limiter  
7 ou l'empêcher, le cas échéant.

8 Mais certainement de noter que  
9 l'intervenante RTA fait ce commentaire à la Régie  
10 quant à ces nouveaux éléments de preuve qui ont été  
11 soumis depuis les quelques dernières minutes dans  
12 la plaidoirie de ma consoeur.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Rinfret.

15 Me CAROLINA RINFRET :

16 Bien, j'estime dans un premier...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Attendez, je vais prendre maître Hamelin avant.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Peut-être, avec déférence pour les collègues, quand  
21 on fait référence à d'autres extraits, je suis  
22 d'accord avec mon confrère pour la stratégie  
23 énergétique. Alors on aurait aimé avoir les  
24 extraits pertinents qui sont cités.

25 De même quand on fait référence à des

1 projets de loi et on dit : « Essentiellement, dans  
2 tel projet de loi on a parlé d'harmonisation », on  
3 n'a pas devant nous les extraits en question.

4 Alors il aurait été pertinent de nous  
5 amener les documents en question auxquels on  
6 réfère.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Rinfret, est-ce que vous voulez répliquer  
9 sur ce point-là?

10 Me CAROLINA RINFRET :

11 Oui. La stratégie énergétique, je pense que, on ne  
12 se le cachera pas, c'est un document public auquel  
13 tout le monde peut avoir accès. Même hier, maître  
14 Grenier en a déposé une partie lors du contre-  
15 interrogatoire ou, excusez-moi, lors de  
16 l'interrogatoire de son représentant.

17 Peut-être que j'aurais dû ce matin vous  
18 amener les extraits, ça aurait favorisé le tout,  
19 là, auprès de mes collègues.

20 Par contre, je n'estime pas que j'introduis  
21 de la preuve au dossier, j'introduis de  
22 l'argumentation et je me base sur des documents qui  
23 sont publics comme de la jurisprudence, les débats,  
24 les journaux des débats.

25 Par ailleurs, je ne pense pas que je

1 surprends personne, j'avais déjà eu des discussions  
2 à cet égard-là afin de retracer certains éléments  
3 pertinents pour justement vous amener ce matin des  
4 exemples, là.

5 Alors je ne pense pas que je prends  
6 personne par surprise ce matin, là, malgré qu'ils  
7 n'ont pas le texte devant eux.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Grenier, Maître Hamelin, est-ce que vous  
10 voulez rajouter autre chose? Non.

11 (9 h 18)

12 Écoutez, ma consoeur me rappelle que, dans  
13 la décision D-2011-068, on fait référence nous-  
14 mêmes à la stratégie. À notre avis, ce n'est pas  
15 nouveau. Ce qui est amené ce matin, c'était déjà  
16 là, quand on a rendu cette décision. J'essaie de  
17 trouver la date. Le treize (13) mai deux mille onze  
18 (2011). Et ce sont des choses publiques. Alors,  
19 non, je... je pense que, Maître Rinfret, vous  
20 pouvez continuer.

21 Maître Hamelin, vous voulez vous réadresser  
22 à moi? À nous, en fait.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Oui. J'ai bien compris votre commentaire. La seule  
25 chose qui serait peut-être appréciée au niveau des

1 extraits des projets de loi dont on fait référence  
2 pour soutenir qu'il y a eu discussion sur  
3 l'importance de l'harmonisation, j'apprécierais si  
4 c'était possible d'avoir, au moins, les références  
5 à tout événement. Puis je pense que ça peut  
6 éclairer la Régie également.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce que vous croyez possible, Maître Rinfret, de  
9 nous donner les références?

10 Me CAROLINA RINFRET :

11 Oui, certainement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ça pourrait être pendant la pause ou plus tard,  
14 pour qu'on puisse fonctionner.

15 Me CAROLINA RINFRET :

16 Je ne les ai pas présentement avec moi. Je pensais  
17 que je les avais à portée de main mais je ne les ai  
18 pas à portée de main.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Il y a peut-être quelqu'un qui peut aussi, dans  
21 votre équipe...

22 Me CAROLINA RINFRET :

23 Oui, certainement. Alors, on les fournira.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vous pouvez y aller.

1 Me CAROLINA RINFRET :

2 Donc, je vais reprendre un petit peu plus haut,

3 lorsque je parlais de la stratégie énergétique, à

4 laquelle j'ai donné les références exactes du

5 document. Par contre... Donc, lors des débats de

6 deux mille dix (2010), qui ont été tenus le vingt-

7 deux (22) avril deux mille dix (2010), lors de la

8 commission parlementaire pour ajouter les

9 négociants à titre d'entités visées... Je pense que

10 je n'avais pas fini la citation de madame

11 Normandeau, je pense qu'on m'avait arrêtée là, à ce

12 moment-là. Alors, j'ai quand même indiqué que

13 c'était les débats du vingt-deux (22) avril deux

14 mille dix (2010), je n'ai peut-être pas la page

15 exacte pour l'instant mais on vous la fournira un

16 peu plus tard. Alors, madame Normandeau se prononce

17 ainsi sur le projet de loi :

18 Il ne faut pas faire abstraction du

19 fait qu'on est dans un contexte nord-

20 américain, qu'on est dans un contexte

21 d'harmonisation des normes. Alors,

22 c'est tout à fait correct qu'on

23 s'appuie sur nos voisins pour partager

24 l'expertise pour assurer de les mettre

25 à contribution.

1 Tel qu'il appert de sa preuve écrite, déposée au  
2 présent dossier, et des témoignages des  
3 représentants du Coordonnateur à la présente  
4 audience, le Coordonnateur, à ce jour, a toujours  
5 maintenu cet objectif d'harmonisation tout au long  
6 du présent dossier, tant dans le cadre de la phase  
7 1, pour l'adoption des normes, que dans le cadre de  
8 la phase 2. Et ce, tout en faisant les adaptations  
9 nécessaires au cadre réglementaire québécois de la  
10 fiabilité.

11 L'un des exemples que je pourrais vous  
12 donner, dans le cadre de la phase 1, ce sont les  
13 fameuses annexes Québec, que j'ai intitulées comme  
14 ci, qui prévoient, justement, les adaptations  
15 nécessaires en fonction des entités visées au  
16 Québec, en fonction de leur réseau, en fonction du  
17 réseau du Transporteur.

18 C'est dans cet objectif d'harmonisation du  
19 régime des normes de la fiabilité avec les régimes  
20 nord-américains que le Coordonnateur a déposé un  
21 guide de sanctions basé sur celui de la NERC, et  
22 ce, dès le premier dépôt en deux mille neuf (2009).  
23 Il y a eu une évolution, bien évidemment. Il y a eu  
24 des adaptations, comme vous le savez très bien,  
25 depuis le début, depuis ce dépôt de deux mille neuf

1 (2009) jusqu'à ce jour. Et ce sont des adaptations  
2 qui ont toujours été respectueuses du cadre  
3 réglementaire québécois.

4 Depuis deux mille neuf (2009), dans... le  
5 dossier 3699 a évolué et le Coordonnateur a adapté  
6 sa proposition conformément aux décisions de la  
7 Régie, aux ententes entre la Régie, NERC et NPCC -  
8 et je fais référence aux ententes du huit (8) mai  
9 deux mille neuf (2009) et du vingt-quatre (24)  
10 septembre deux mille quatorze (2014) - ainsi qu'au  
11 PSCAQ et aux commentaires des intervenants. Le  
12 Coordonnateur estime avoir fait les adaptations  
13 nécessaires dans le contexte québécois de la  
14 fiabilité.

15 L'expertise de la NERC a été reconnue tant  
16 par l'Office national de l'énergie comme référence  
17 à titre d'organisation de la fiabilité, en premier  
18 lieu par l'établissement d'un protocole et ensuite,  
19 plus concrètement, dans le cadre de son ordonnance  
20 générale visant les normes de fiabilité de  
21 l'électricité soit l'ordonnance MO-036-2012, où la  
22 NERC est désignée à titre d'autorité responsable de  
23 l'élaboration des normes. Et là, pour mes  
24 collègues, je fais suite à un jugement de l'ONE qui  
25 est public.

1 (9 h 24)

2 Donc même au niveau fédéral, l'expertise du  
3 NERC est considérée. L'expertise de la NERC est  
4 également reconnue par la Régie dans le cadre des  
5 ententes avec la NERC et la NPCC, qui résulte de  
6 l'application de l'article 85(4) de la Loi et du  
7 PSCAQ qui en découle également.

8 D'ailleurs, les principes et critères  
9 identifiés au guide de la NERC ont été repris par  
10 plusieurs dans le cadre de leur application au  
11 régime obligatoire; et là, je fais référence aux  
12 provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la  
13 Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba,  
14 qui ont, par ailleurs, été également cités par Rio  
15 Tinto Alcan dans sa preuve.

16 En effet, les guides de ces provinces  
17 reprennent tous des concepts importés du guide de  
18 la NERC - tous, tous. Le Coordonnateur estime donc  
19 que sa proposition du guide des sanctions ne  
20 s'écarte donc pas des grandes orientations nord-  
21 américaines relativement aux régimes en vigueur des  
22 normes de fiabilité.

23 Quant à l'expertise de la NERC en matière  
24 de guide des sanctions, même si elle n'est pas  
25 libellée précisément dans la stratégie énergétique

1 ni dans la Loi, comme semblait le soulever maître  
2 Grenier dans son contre-interrogatoire du  
3 représentant du Coordonnateur hier; le  
4 Coordonnateur est d'avis que l'harmonisation  
5 proposée du Guide des sanctions à celui de la NERC  
6 tient compte de son expertise et de son savoir-  
7 faire en la matière.

8           Donc c'est un tout, on reconnaît  
9 l'expertise de la NERC quant au développement des  
10 normes, quant à la surveillance des normes, mais  
11 également, ça a trait aussi au troisième volet, qui  
12 est la sanction; c'est un tout. Et je vais  
13 reprendre, à la blague, maître Grenier, je lui  
14 disais hier qu'il avait repris mon analogie du  
15 casse-tête, mais je vais la reprendre, c'est-à-dire  
16 que c'est un tout, tous les morceaux du puzzle  
17 doivent s'imbriquer, et s'imbriquer correctement,  
18 ils doivent rentrer chacun un dans l'autre et ce,  
19 de façon peut-être pas parfaite, mais du moins, le  
20 plus raisonnablement possible, le plus précisément  
21 possible, et surtout de façon cohérente.

22           Donc l'expertise de la NERC, et également,  
23 dans le cadre de l'article 85(4) de la Loi, elle  
24 prévoit également que la NERC va vous fournir des  
25 avis et des recommandations, mais ces avis et

1 recommandations-là, ils vont être sur la conformité  
2 des normes mais ils vont également être portés  
3 aussi sur le guide des sanctions, à savoir quelle  
4 sanction serait la plus appropriée. Vous allez  
5 avoir ce type de recommandations-là de la NERC.  
6 Alors c'est important de mettre en... ou  
7 d'apprécier son expertise à cet égard-là et le fait  
8 qu'on s'inspire de son guide de sanctions, j'estime  
9 que c'est tout à fait raisonnable et approprié en  
10 les circonstances.

11 De plus, ce guide-là a été mis à  
12 l'épreuve, ce n'est pas un guide de... il a été mis  
13 à l'épreuve en Amérique du Nord, et ailleurs aussi  
14 au Canada lorsque les provinces utilisent les  
15 concepts extraits de ce guide-là.

16 Si on peut s'appuyer sur cette expérience,  
17 alors pourquoi pas? Le Coordonnateur estime que la  
18 majorité des dispositions reproduites au guide des  
19 sanctions et basées sur le guide des sanctions de  
20 la NERC sont pertinentes, utiles et constituent une  
21 base solide, notamment pour faciliter la transition  
22 dans un régime qui est présentement volontaire à un  
23 régime obligatoire des normes au Québec, incluant,  
24 bien évidemment, la détermination des sanctions.

25 Ça fait le tour, je pense, pour tout ce qui

1           était l'harmonisation, je pense qu'on en a, j'en ai  
2           dit amplement et je verrai à compléter avec les  
3           références exactes du Journal des débats.

4           Quant aux modifications apportées au guide  
5           conformément à la décision D-2011-139, le  
6           Coordonnateur est d'avis que le guide des sanctions  
7           soumis pour approbation à la Régie respecte en tous  
8           points les demandes formulées par la Régie dans  
9           cette décision; et je fais référence aux pages 8 et  
10          9 de la décision. Dans cette décision, la Régie  
11          souhaite certaines précisions quant aux modalités  
12          du guide et elle demande, et là, je cite la Régie :

13                               [25] [...] Par exemple, dans la Loi,  
14                               le législateur utilise l'expression  
15                               contravention à une norme de fiabilité  
16                               plutôt que non-conformité à une norme  
17                               de fiabilité. [...]

18          (Paragraphe 25 de la décision.)

19          Il y a eu plusieurs questions de la Régie à  
20          cet égard-là et le Coordonnateur estime avoir  
21          pleinement justifié son choix quant à l'utilisation  
22          de ces deux expressions dans le cadre du guide des  
23          sanctions, notamment lorsqu'il répond à la demande  
24          de renseignements numéro 2, soit la question 2.2 et  
25          2.1 de la pièce HQCMÉ-4, document 2.

1 Il a également arrimé, une des premières  
2 explications que le Coordonnateur donne, c'est  
3 qu'il a arrimé le texte, ou l'utilisation du  
4 vocabulaire plutôt, par rapport à non-conformité et  
5 contravention, par rapport à ce qui avait été  
6 également prévu au PSCAQ, alors ça a été un des,  
7 excusez-moi l'expression anglaise, un « driver »  
8 pour, ou un élément à ce moment-là déclencheur pour  
9 également ajuster le guide des sanctions en  
10 conformité avec le PSCAQ.

11 (9 h 30)

12 Le Coordonnateur réitère que compte tenu du  
13 fait que le NPCC fera des recommandations à la  
14 Régie sur les sanctions applicables à une non-  
15 conformité au sens de l'article 1.4.18 de la  
16 seconde entente. L'utilisation du terme non-  
17 conformité dans le cadre du guide demeure  
18 appropriée et que le terme contravention, et c'est  
19 surtout ça, là-dessus, qu'on... je pense qu'on  
20 s'appuie, c'est au sens de la loi, ne devrait être  
21 utilisé dans le guide que lorsque la Régie  
22 détermine qu'une entité visée a effectivement  
23 contrevenu à une norme de fiabilité. Donc, si ce  
24 n'est pas ce cas-là, à ce moment-là, c'est le terme  
25 non-conformité qui s'applique. Et c'est une

1 position qui a été, je pense, également appuyée par  
2 les intervenants au dossier. Je poursuis quant aux  
3 autres précisions demandées à la... par la Régie  
4 dans sa décision D-2011-39, je cite :

5 Aussi, en vertu de l'article 85.12.1  
6 de la loi, la Régie pourra émettre des  
7 ordonnances de mesure corrective  
8 plutôt que des directives de mesure  
9 corrective.

10 J'avoue qu'il y a tout un vocabulaire, puis on  
11 essaie de simplifier les choses, alors, il  
12 s'agissait de la page 25 de la décision. Le  
13 coordonnateur a fourni une explication détaillée  
14 quant à la nouvelle formulation proposée, à savoir  
15 décision de la Régie relative à la conformité. Je  
16 pense qu'il n'y a plus d'ambiguïté, je pense que ça  
17 règle la question et on s'évite, là, des mesures  
18 correctives ou des directives correctives, en tout  
19 cas. Là, je pense que le vocabulaire qu'il su...  
20 que le coordonnateur suggère est très approprié en  
21 les circonstances. Et je fais référence à la  
22 réponse 8.1 de la demande de renseignement numéro  
23 2, pièce HOCMÉ-4, document 2. Je poursuis avec une  
24 autre précision, celle-ci au paragraphe 27 de la  
25 décision, et je cite :

1 Le plan de redressement dont il est  
2 question à l'article 85.12 de la loi  
3 comporte essentiellement un ensemble  
4 de mesures que l'entité devra  
5 appliquer en vue de remédier à une  
6 contravention à une norme de  
7 fiabilité. Par conséquent, dans le  
8 guide des sanctions, le plan de  
9 redressement ne doit pas être  
10 considéré comme une sanction non  
11 pécuniaire.

12 Ça, ça a été facile, on l'a retiré, alors... Dans  
13 le... tel qu'il appert du guide proposé en date du  
14 trente (30) avril, à la pièce HQCMÉ-1, document 1,  
15 le plan de redressement n'est plus considéré comme  
16 une sanction et a donc été... été retirée à  
17 l'ancienne section 5.1 du guide. Finalement, la  
18 Régie, également à la page... au paragraphe 28,  
19 excusez-moi, de sa décision, indique ce qui suit :

20 Dans cette perspective, les conditions  
21 que la Régie pourra imposer à  
22 l'exercice de certaines activités en  
23 vertu de l'alinéa 2 de l'article 85.10  
24 de la loi, sont un exemple de  
25 sanctions non pécuniaires et doivent

1 se distinguer des mesures que la Régie  
2 pourra ordonner en vertu des articles  
3 85.12 et 85.12.1 de la loi en vue de  
4 pallier à une contravention à une  
5 norme de fiabilité.

6 Je crois que le Coordonnateur a fourni une  
7 explication détaillée et appropriée quant à la  
8 nouvelle formulation proposée, à savoir : « mesure  
9 pour remédier à une non-conformité. » Encore une  
10 fois, il s'agit de... d'un vocabulaire dans lequel  
11 on estime plus approprié dans les circonstances et  
12 beaucoup plus clair également, qui laisse moins...  
13 moins d'interprétation, là, à ce moment-là, ou  
14 moins d'ambiguïté quant à l'application à donner.

15 Je vous réfère à la réponse 3.1, 8.1 et 8.1  
16 de la demande de renseignement numéro 2, qui a été  
17 déposée sous la pièce HQCMÉ-4, document 2.

18 J'ajouterais également que l'intervenante ÉLL-EBM  
19 appuie cette proposition dans le cadre de sa preuve  
20 du vingt-deux (22) mai dernier, d'ailleurs, elle  
21 est venue... elle nous corrige une petite coquille,  
22 là, qui subsistait et que nous... que nous  
23 considérons également qui... qui sera à modifier.

24 Finalement, dans sa décision D-2011-39, la  
25 Régie s'exprime également comme suit quant aux

1 mesures correctives et, surtout, quant au... à la  
2 valeur financière, économique derrière cette mesure  
3 corrective-là. Elle s'exprime comme suit :

4 De plus, la Régie note que l'article  
5 6.6 du guide des sanctions déposé le 2  
6 juin 2009 par le Coordonnateur prévoit  
7 que les coûts des mesures correctives  
8 ne doivent pas être pris en compte  
9 lorsqu'on détermine si la combinaison  
10 des sanctions pécuniaires et des  
11 sanctions non pécuniaires fixées pour  
12 la contravention correspond  
13 raisonnablement à sa gravité.

14 Alors, on se rappelle que ça, c'est la première  
15 version, là, la version deux mille neuf (2009), là,  
16 où on n'avait pas encore beaucoup d'expérience et  
17 où tout était encore à faire et à commencer. Cet  
18 article a été modifié dans la version finale du  
19 guide des sanctions déposé par le Coordonnateur,  
20 donc, dans la version deux mille onze (2011). Il  
21 précise que ces coûts peuvent être pris en compte.  
22 La Régie s'interroge sur la pertinence d'un tel  
23 changement, laquelle devra être démontrée par le  
24 Coordonnateur. En deux mille onze (2011), on est...  
25 on a également... en s'entend que celle de deux

1 mille neuf (2009), il n'y a eu aucune consultation  
2 chez les en... chez les entités qui pouvaient être  
3 visées par la loi, c'était au dé... au tout début.  
4 En deux mille onze (2011), nous avons consulté les  
5 intervenants au présent dossier et nous avons  
6 formulé cette nouvelle proposition-là qui,  
7 j'estime, est tout à fait justifiée et a... a des  
8 bases.

9 (9 h 35)

10 Alors, le Coordonnateur a démontré la  
11 pertinence de ce changement dans sa preuve,  
12 notamment, dans sa pièce HQCMÉ-1, Document 2, ainsi  
13 que dans sa réponse à la question 9.1 de la demande  
14 de renseignements numéro 2 de la Régie, qui a été  
15 déposée à la pièce HQCMÉ-4, Document 2.

16 Cette question a même fait l'objet hier de  
17 questionnement par la Régie. Et je crois qu'à cet  
18 égard, le Coordonnateur et même l'intervenante ÉLL-  
19 EBM ont soutenu la nécessité, ou du moins le besoin  
20 et la raisonnablement de prévoir ce type d'élément  
21 dans le guide des sanctions.

22 Il est pertinent de considérer les coûts au  
23 sens des mesures correctives dans un premier temps  
24 au sens de l'article 95.12.1, donc des mesures qui  
25 sont à prendre de façon urgente, ainsi que le coût

1 associé aux sanctions non pécuniaires que la Régie  
2 peut ordonner pour la détermination des sanctions  
3 afin que la combinaison de ces deux... ou de  
4 sanctions pécuniaires et des sanctions non  
5 pécuniaires correspondent vraisemblablement et  
6 raisonnablement à la gravité de la non-conformité.  
7 Donc, tout ça, ça s'imbrique l'un dans l'autre, et  
8 ça devrait être considéré justement dans le guide.

9 Le Coordonnateur réitère aussi que les  
10 mesures pour remédier à une non-conformité,  
11 incluant les mesures correctives au sens de  
12 l'article 85.12.1 de la loi, peuvent avoir un  
13 impact financier sur les entités contrevenantes et  
14 que cet impact devrait être quantifié et inclus  
15 dans la sanction imposée.

16 Au soutien de cette argumentation, je fais  
17 référence à une question de madame le régisseur  
18 Rozon qui a été posée à monsieur Martin Boisvert,  
19 représentant du Coordonnateur, et qui a donné  
20 l'exemple suivant. Je fais référence aux notes  
21 sténographiques du quatre (4) juin pages 112 et  
22 113. Monsieur Boisvert indique :

23 J'irais peut-être avec un exemple pour  
24 vous montrer qu'une mesure corrective  
25 n'est pas nécessairement en lien avec

1 la correction directe d'une non-  
2 conformité. Un bon exemple de ça,  
3 c'est un transporteur qui aurait un  
4 problème de maîtrise de végétation où  
5 les arbres auraient la possibilité  
6 d'entrer en contact avec une ligne  
7 électrique, une mesure corrective qui  
8 pourrait être ordonnée sur-le-champ  
9 par la Régie de l'énergie, ce serait  
10 de réduire le transit de façon à ce  
11 que la ligne puisse avoir le  
12 dégagement approprié dans l'intervalle  
13 où le transporteur fasse l'élagage des  
14 arbres ou règle le problème de  
15 végétation.

16 La réduction du transit sur certaines  
17 lignes pourrait avoir une incidence  
18 commerciale sur les activités du  
19 transporteur. Et donc, c'est une  
20 conséquence, là, qui n'est pas en lien  
21 avec le redressement comme tel de la  
22 non-conformité, qui est plus en lien  
23 avec la maîtrise de la végétation.

24 Mais ça pourrait être dans ces cas-là  
25 où la mesure corrective pourrait être

1 prise en compte.  
2 [...] toutes les mesures ou les  
3 restrictions aux activités de  
4 l'entité, le temps de la correction de  
5 la non-conformité pourraient être pris  
6 en compte s'ils ne sont pas  
7 directement en lien avec la non-  
8 conformité, mais plus une mesure  
9 préventive pour assurer temporairement  
10 la fiabilité du transport  
11 d'électricité.

12 Son interrogatoire en chef, le témoin de ÉLL a  
13 également fourni l'exemple suivant militant en  
14 faveur d'un critère d'ajustement permettant de  
15 considérer le coût des mesures correctives. Je fais  
16 référence aux notes sténographiques du quatre (4)  
17 juin, pages 187 et 188. Et je cite :

18 A. Yes. At ELL-EBM, we believe that  
19 mitigating measures should be included  
20 as part of the sanction decision. With  
21 certain mitigating measures, there is  
22 financial values that are associated  
23 to them, and this is to strengthen the  
24 bulk electric grid, and we believe  
25 that they should be accounted for.

1 Q. And do you have an example to  
2 provide the Régie on that?  
3 A. Yes. So with myself being involved  
4 in NERC for an extended period of  
5 time, there has been multiple cases  
6 where an entity is doing the  
7 requirements that are applicable to  
8 NERC and the requirements could be  
9 manually logging a value that is  
10 required to maintain operating limits.  
11 And if this value is being manually  
12 logged, you are compliant because you  
13 are meeting the standard, but you have  
14 human error that is a factor. So if  
15 human error is a factor, you can have  
16 a violation where the value is missed.  
17 So, in that case, a mitigating  
18 measure would be put in an automated  
19 system, so you are still compliant  
20 with the standard doing your manual  
21 logging, but when you put an automated  
22 system in, there is a financial value  
23 to that, and with that financial  
24 value, there is a cost, and we believe  
25 that should be compensated, or

1                   considered in the sanction.  
2           Fin de la citation. Lors de l'audience, nous avons  
3           hier, afin d'intégrer cette demande de façon plus  
4           concrète dans le guide, je pense qu'elle y était,  
5           mais pas tout à fait, pas parfaitement. Le  
6           Coordonnateur a répondu oralement à l'engagement  
7           numéro 1 de la Régie à l'effet qu'une disposition  
8           spécifique devrait être intégrée au guide et  
9           propose ainsi l'ajout de deux nouveaux articles,  
10          soit l'article 3.3J ainsi que l'article 3.3.10.  
11          (9 h 41)

12                   Je vous réfère aux notes sténographiques du  
13          quatre (4) juin, pages 121 à 123, et ces  
14          modifications-là, bien évidemment, concernent la  
15          valeur économique d'une mesure pour remédier à une  
16          non-conformité, incluant les mesures correctives et  
17          le plan de redressement. Il s'agit donc de la  
18          proposition du coordonnateur de la fiabilité afin  
19          d'intégrer cet élément qu'on estime pertinent et  
20          utile dans l'appréciation des sanctions.

21                   J'en arrive à mon troisième point qui sont  
22          les modifications apportées au guide conformément  
23          aux commentaires des intervenants. Rapidement, je  
24          vous dirais que le Coordonnateur souhaite rappeler  
25          qu'il a consulté les intervenants au préalable et

1 il a déposé une première version révisée du guide  
2 le vingt-deux (22) juin deux mille onze (2011),  
3 donc il s'agissait de la deuxième version du guide  
4 où nous avons consulté les intervenants et qui  
5 s'est avérée, dans le fond, le fruit d'une  
6 proposition commune du Coordonnateur et des  
7 Intervenants. Et c'est celle qui a fait l'objet des  
8 demande de précisions de la Régie de la décision  
9 D-2011-39.

10 Une seconde consultation a également été  
11 faite auprès des intervenants ÉLL et RTA dans le  
12 cadre de la version révisée du guide en novembre  
13 deux mille quatorze (2014). C'est-à-dire que suite  
14 à des demandes des intervenants, nous avons  
15 transmis le guide et nous avons entendu certains  
16 commentaires et que nous avons, par ailleurs,  
17 intégrés. Ils avaient déposé leur preuve, nous  
18 avons... du vingt-sept (27) février et du deux (2)  
19 mars. Mais, par contre, il y a une autre période  
20 par la suite où on a également échangé, hors Régie,  
21 pour justement valider certains points.

22 Bon. Alors, à ce moment-là, le  
23 Coordonnateur a retenu plusieurs des commentaires  
24 des intervenants et, à la suite de leurs  
25 commentaires, a déposé en avril une version qui

1 reflétait le tout. Il s'agit de la pièce, bien  
2 évidemment, HOCMÉ-1, Document 1.

3 Les commentaires des intervenants étant  
4 majoritairement à l'effet que la formulation  
5 utilisée dans le guide imposait à la Régie le  
6 respect de processus, de principes et de critères  
7 limitant ainsi sa discrétion et du fait que le  
8 guide avait un caractère trop restrictif. Nous  
9 avons tenu compte ainsi, dans notre nouvelle  
10 mouture, de tous ces commentaires et on estime que  
11 la version qui vous est proposée donne à la Régie  
12 beaucoup plus de latitude.

13 Au surplus, comme indiqué par monsieur  
14 Boisvert lors de l'audience, le Coordonnateur  
15 accepte d'intégrer également au guide l'ensemble  
16 des commentaires formulés en date du vingt-deux  
17 (22) mai par ÉLL ainsi que certains commentaires  
18 formulés par RTA, tels qu'identifiés dans son  
19 témoignage, et je vous réfère aux notes  
20 sténographiques du quatre (4) juin à la page 30,  
21 notamment pour ceux de RTA.

22 Dans mon prochain volet, il s'agit de  
23 commentaires sur l'interprétation de l'article  
24 85.10 de la loi. Le Coordonnateur a pris  
25 connaissance des réponses aux demandes de

1 renseignements de la Régie et aux intervenants  
2 quant à l'interprétation de l'article 85.10 de la  
3 loi.

4 À savoir, la Régie posait les questions  
5 suivantes à RTA et à ÉLL-EBM :

6 En cas de répétition d'une non-  
7 conformité le même jour, la Régie ne  
8 pourrait imposer plusieurs sanctions  
9 pécuniaires dont la valeur totale  
10 dépasserait cinq cent mille  
11 (500 000 \$) par jour pour cette  
12 répétition d'une non-conformité le  
13 même jour.

14 Et la deuxième question :

15 Dans le cas des contraventions à  
16 plusieurs normes distinctes lors d'une  
17 même journée, la Régie pourrait-elle  
18 imposer plusieurs sanctions  
19 pécuniaires dont la valeur totale  
20 dépasserait le cinq cent mille dollars  
21 (500 000 \$)?

22 Le Coordonnateur n'a pas eu à répondre à ces  
23 questions-là de la Régie, mais il souhaiterait  
24 quand même partager ou informer la Régie qu'il  
25 partage les commentaires émis par les intervenants

1 dans leur réponse à leur demande de renseignements.  
2 Il s'agit surtout d'interprétation de la loi et je  
3 ne pense pas qu'il s'agit de preuve à ce moment-ci,  
4 alors il s'agit plus d'argumentation.

5 Le texte de l'article 85 est clair à  
6 l'effet que la sanction ne peut excéder cinq cent  
7 mille dollars (500 000 \$) en situation de  
8 contravention à une norme.

9 Comme l'a indiqué ÉLL, le législateur n'a  
10 pas indiqué que le maximum était de cinq cent mille  
11 dollars (500 000 \$) par jour ou violation par jour,  
12 donc il n'y a pas de cinq cent mille (500 000 \$)  
13 par non-conformité par jour. Alors là, on est dans  
14 cet... le législateur n'a pas précisé ça.

15 À l'instar des exemples soumis par  
16 l'intervenante ÉLL, le coordonnateur soumet  
17 l'exemple suivant : quant au fait que, dans  
18 certains cas, le législateur a prévu de façon  
19 spécifique l'imposition d'une sanction précise par  
20 manquement distinct.

21 Je fais référence à l'article 188.2.1 du  
22 Code des professions qui prévoit ceci :

23 Commet une infraction et est passible  
24 de l'amende prévue à l'article 188,  
25 pour chaque jour que dure la

1                   contravention, quiconque sciemment,  
2                   mais autrement que par le fait de  
3                   solliciter ou de recevoir les services  
4                   d'un membre d'un ordre, aide ou, par  
5                   un encouragement, un conseil, un  
6                   consentement, une autorisation ou un  
7                   ordre, amène ce membre à contrevenir  
8                   aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à  
9                   une disposition du code de déontologie  
10                  adopté en application de l'article 87.

11                 Alors, c'est simplement pour vous rajouter certains  
12                 exemples qui vont dans le même sens que les  
13                 intervenants.

14                 (9 h 47)

15                         Et on pourrait également vraisemblablement,  
16                         apparenter les sanctions prévues à 85.10 à des  
17                         sanctions ou des pénalités en matière pénale,  
18                         auquel cas l'interprétation serait plus restrictive  
19                         et en résulterait l'application de principes  
20                         d'interprétation littérale au texte.

21                         C'est pour ça que je vous faisais référence  
22                         également au Code, à l'exemple que je vous ai donné  
23                         au Code des professions.

24                         Mais, ceci étant dit, on est toujours en  
25                         matière théorique, là. On n'a pas de cas devant

1 nous. Je pense que ce sont les premières réflexions  
2 ou commentaires que nous pouvons avoir à ce stade-  
3 ci.

4 Et il est à noter qu'en matière pénale,  
5 bon, si dans la détermination du sens ou de la  
6 portée de la Loi, il surgit une difficulté réelle,  
7 une difficulté que le recours aux règles ordinaires  
8 d'interprétation ne permettrait pas de surmonter  
9 d'une façon satisfaisante, alors on est justifié de  
10 préférer l'interprétation qui est la plus favorable  
11 à celui à qui la sanction va s'imposer.

12 Et je retire ça également de toute la  
13 doctrine, notamment de Pierre-André Côté sur  
14 l'interprétation des lois dans son livre  
15 d'interprétation des lois. Je ne vous apprendrai  
16 rien de nouveau, là, mais on voulait juste le  
17 souligner.

18 Le Coordonnateur estime que dans le cas où  
19 plusieurs sanctions seraient applicables, ceci  
20 étant dit, dans le cas où plusieurs sanctions  
21 seraient applicables, découlant notamment des mêmes  
22 faits, la Régie devra déterminer ou pas, je veux  
23 dire des mêmes faits ou pas, la Régie devra  
24 déterminer là où la sanction pécuniaire, ou non  
25 pécuniaire, la sanction la plus appropriée, compte

1 tenu des circonstances et des objectifs poursuivis  
2 par aussi les sanctions.

3 Or, le présent forum n'est  
4 vraisemblablement pas le bon forum ou la présente  
5 audience n'est pas nécessairement le bon forum pour  
6 présenter ou tenir un débat complet sur ces  
7 questions en l'absence, notamment, de faits, de cas  
8 concrets. Mais, compte tenu que la question avait  
9 été soulevée auprès des intervenants, on estimait  
10 qu'il était pertinent, là, d'appuyer les  
11 commentaires des intervenants à cet égard-là.

12 Par conséquent, le Coordonnateur est d'avis  
13 que le guide des sanctions devrait se coller au  
14 texte de l'article 85.10 dans le cadre de  
15 l'approbation du guide.

16 J'en arrive à ma conclusion quant à  
17 l'approbation du guide. La présente demande du  
18 Coordonnateur visant l'approbation d'un guide des  
19 sanctions constitue le dernier jalon. Alors on  
20 arrive enfin à la dernière étape, c'est-à-dire,  
21 bon, l'approbation des normes, la mise en place du  
22 régime de surveillance de la fiabilité. Ce sont des  
23 étapes qui sont quasi complétées on pourrait dire.

24 Et on arrive à la troisième étape qui est  
25 le guide des sanctions. Et à cet égard-là, je ferai

1 simplement une référence à l'article de loi. Le  
2 Coordonnateur de la fiabilité... l'article de loi  
3 85.8 de la Loi sur la Régie.

4 Le Coordonnateur de la fiabilité soumet à  
5 la Régie un guide faisant état de critères à  
6 prendre en considération dans la détermination  
7 d'une sanction en cas de contravention à une norme  
8 de fiabilité.

9 J'ai extrait également ou je fais référence  
10 également à la définition que Le Petit Larousse  
11 donne au terme « guide » et ça se lit comme suit :

12 Guide : nom masculin.

13 Bien évidemment.

14 Ce qui sert de principe directeur.

15 Dans un premier lieu. Et en second lieu, Le Petit  
16 Larousse indique :

17 Ouvrage qui donne des renseignements  
18 classés destinés à fournir des repères  
19 au lecteur.

20 J'ai bien aimé le mot « repères ».

21 Le Coordonnateur est d'avis que la version  
22 du Guide qu'il soumet à la Régie pour approbation  
23 servira comme principe directeur, en effet, dans la  
24 détermination d'une sanction, et le guide qu'on  
25 vous propose contient suffisamment d'informations

1 et de renseignements qui serviront de repères  
2 justement, autant à la Régie qu'aux entités visées  
3 en cas de contravention à une norme de fiabilité.  
4 Et je devrais même dire autant au NPCC qui, lui,  
5 fera des recommandations également au niveau de la  
6 Régie pour l'attribution de sanctions ou la  
7 détermination, pas la détermination, mais la  
8 recommandation de sanctions.

9 Le guide des sanctions propose des critères  
10 clairs et suffisamment détaillés qui, à la fois,  
11 guideront la façon dont la Régie déterminera les  
12 sanctions à une contravention et permettront aux  
13 entités visées d'avoir suffisamment d'informations  
14 quant aux sanctions auxquelles elles s'exposeront  
15 en cas de contravention.

16 Donc, je pense qu'il y a assez  
17 d'informations claires et précises pour que les  
18 entités visées soient bien informées de tout le  
19 processus, là, qui entoure la détermination des  
20 sanctions.

21 C'est sûr qu'il s'agit d'un guide, là, il  
22 n'y a pas, ce n'est pas la recette avec le succès à  
23 la fin et puis on réussit à faire la gâteau aux  
24 carottes de Ricardo.

25 Mais je veux dire on va quand même avoir

1 les grandes lignes et j'estime que le guide est  
2 fait de façon à ce que cette entité-là vise à se  
3 retrouver. Même si ce n'est pas une entité visée  
4 qui est, qui patauge dans la fiabilité à tous les  
5 jours, je pense que l'entité visée aura  
6 suffisamment, celle qui n'est pas présentement  
7 visée ou qui ne participe pas au régime volontaire  
8 présentement de la fiabilité pourra également, là,  
9 s'y retrouver dans ce guide-là.

10 (9 h 52)

11 En ce sens, et comme l'indiquait monsieur  
12 Boisvert lors de son témoignage d'hier, les  
13 dispositions du guide assurent une certaine  
14 prévisibilité quant aux sanctions pouvant être  
15 imposées en cas de contravention à une norme, et je  
16 fais référence aux notes sténographiques d'hier, à  
17 la page 46, dans son interrogatoire principal, et  
18 il y a également à la page 112, en réponse à une  
19 question de maître Hamelin. Encore une fois, la  
20 prévisibilité, c'est la prévisibilité de ce qui  
21 entoure, des particularités, des critères qui  
22 entourent ces sanctions ou la détermination de ces  
23 sanctions.

24 Tel que l'a indiqué également monsieur  
25 Boisvert, le guide, tel que proposé par le

1 coordonnateur, prévoit une transparence du  
2 processus de détermination des sanctions et  
3 favorise aussi l'équité, en matière de sanctions,  
4 pour des contraventions similaires, ayant un impact  
5 de même envergure sur la fiabilité du transport au  
6 Québec. Et je fais référence aux notes  
7 sténographiques du quatre (4) juin, pages 13, 19 et  
8 32.

9 Alors, c'est important, je crois, que cette  
10 transparence-là soit assurée et cette transparence-  
11 là résulte ou découle du guide de sanctions quant  
12 au processus de détermination des sanctions.

13 Par ailleurs, les plus récentes  
14 modifications apportées au contenu du guide des  
15 sanctions, conformément aux commentaires des  
16 intervenants déposés à la Régie en date du vingt-  
17 sept (27) février par RTA et, du deux (2) mars, par  
18 ÉLL-EBM, et du vingt-deux (22) mai également,  
19 permettent à la Régie toute la flexibilité et la  
20 discrétion nécessaires dans l'application ou non  
21 des dispositions du guide qui ne se retrouvaient  
22 peut-être pas dans les versions antérieures.

23 Le contenu modifié du guide permet de mieux  
24 orienter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de  
25 la Régie. La proposition du guide ou du

1           Coordonnateur traduit une approche cohérente, qui  
2           intègre la plus grande partie des commentaires des  
3           intervenants et préoccupations exprimées par la  
4           Régie.

5                        J'ajouterais également ce que j'appelle,  
6           moi, les modifications à saveur québécoise, là.  
7           Alors, le Coordonnateur estime que plusieurs des  
8           modifications apportées au guide, notamment de  
9           concert avec les intervenantes, ont, ce qu'on  
10          appelle, la saveur québécoise, je vous en cite  
11          quelques-unes. Elles ont également été rapportées  
12          dans le témoignage de monsieur Boisvert, certaines  
13          d'entre elles, lors de son témoignage hier en  
14          audience.

15                        Une des premières c'est la grille des  
16          sanctions, dont les montants des sanctions  
17          correspondent à la moitié, ou à peu près, imposées  
18          aux États-Unis. L'ajout d'un critère d'ajustement  
19          concernant la valeur économique d'une mesure pour  
20          remédier à une non-conformité, incluant une mesure  
21          corrective. Donc, ça, ça n'apparaissait pas, là,  
22          c'est tout nouveau. Ça a été le fruit de la  
23          collaboration des intervenants et du Coordonnateur.  
24          Et je pense que ça a, justement, une saveur  
25          québécoise puisque compte tenu qu'elle va

1 s'appliquer aux entités québécoises.

2 Prévoir dans la section « Principes  
3 fondamentaux », la force majeure. Donc, on a  
4 distingué aussi, on l'a mis comme principe  
5 fondamental compte tenu également de la  
6 particularité du Québec, et je ne fais pas  
7 référence au verglas de quatre-vingt-dix-huit (98)  
8 mais je pense que c'est une distinction par rapport  
9 à celui de la NERC... ou une variante. Je ne dirais  
10 peut-être pas une distinction mais une variante.

11 L'utilisation du terme « non-conformité »  
12 dans le contexte où la contravention n'est pas  
13 confirmée. Donc, également, ça aussi c'est une  
14 variante qu'on estime importante à apporter dans le  
15 guide. Et le remplacement, également, de l'article  
16 2.5 de l'expression « taille de l'entreprise » par  
17 l'expression « importance et taille des  
18 installations des entités visées ». Également, le  
19 fruit d'une collaboration avec les intervenants et  
20 j'estime que... on en a parlé hier durant  
21 l'audience, et j'estime que ça représente des  
22 modifications à saveur québécoise qui... qui  
23 complémentent ou qui s'imbriquent très, très bien  
24 dans le régime de la fiabilité au Québec.

25 En récapitulant, le guide des sanctions

1       proposé par le Coordonnateur est conforme à  
2       l'article 85.8 de la loi. Le Coordonnateur estime  
3       que les critères proposés dans la détermination des  
4       sanctions sont justes et adéquats. Il s'insère dans  
5       l'objectif d'harmoniser le régime des normes de  
6       fiabilité du transport d'électricité avec nos  
7       partenaires nord-américains, le tout dans le  
8       respect du cadre réglementaire québécois.

9               Il répond, de façon complète, aux  
10       précisions demandées par la Régie dans sa décision  
11       D-2011-139... excusez-moi, 39... ou 139... j'en  
12       perds mon latin, j'en perds mes chiffres.

13              Le contenu du guide reflète celui de la  
14       seconde entente Régie NERC NPCC, celle de septembre  
15       deux mille quatorze (2014), et également le contenu  
16       du PSCAQ et les dispositions du guide s'arriment  
17       avec celles de la seconde... c'est ça, de la  
18       seconde entente et du PSCAQ.

19              Il intègre également l'ensemble des  
20       commentaires des intervenants relativement au  
21       pouvoir discrétionnaire de la Régie et au caractère  
22       plutôt restrictif et prescriptif reproché à la  
23       version de novembre deux mille quatorze (2014) par  
24       les intervenants.

25              Il assure une prévisibilité du processus de

1 détermination d'une sanction en cas de  
2 contravention et une certaine transparence pour les  
3 entités visées.

4 Il tient compte de la plus récente version  
5 du guide de la NERC, et là je fais référence aux  
6 ajouts de la section 3.1 du guide, quant aux  
7 sanctions relatives à un règlement, et je fais  
8 référence à la réponse 2.2 à la demande de  
9 renseignements numéro 3 de la Régie qui a été  
10 déposée sous la pièce HQCMÉ-4, document 3.

11 (9 h 58)

12 Je fais également référence à l'ajout de la  
13 section 4.3.9 du guide, soit d'un critère  
14 d'ajustement relatif à la conclusion d'un  
15 règlement; et je fais référence ainsi à la réponse  
16 1.3 de la demande de renseignements numéro 3, qui a  
17 été déposée sous la pièce HQCMÉ-4, document 2.

18 Le Coordonnateur estime que ces  
19 modifications ont bonifié le guide, alors même,  
20 toujours dans le cadre de l'harmonisation, des  
21 fois, c'est intéressant, comme je vous le disais un  
22 petit peu plus tôt, de s'appuyer sur l'expertise  
23 des autres, bien, on pense que ces modifications-là  
24 qui sont extraites du guide de la NERC bonifient  
25 celui que nous vous présentons aujourd'hui. Bref,

1 il s'agit d'un guide complet, cohérent et adapté au  
2 régime québécois de la fiabilité.

3 J'en arrive à la dernière partie, soit  
4 l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la  
5 phase 1.

6 Dans un premier temps, je vais faire  
7 référence à la demande de suspension. Depuis le  
8 dépôt initial des normes de la fiabilité à la Régie  
9 en juin deux mille neuf (2009) et l'adoption par la  
10 Régie de certaines de ces normes de fiabilité  
11 proposées par le Coordonnateur, les normes de  
12 fiabilité de la NERC ont évolué de façon importante  
13 dans le reste de l'Amérique du Nord.

14 Dans ce contexte évolutif, plusieurs normes  
15 de fiabilité ont subi des modifications  
16 importantes, notamment des changements dans leur  
17 version. Certains de ces changements de version de  
18 norme de fiabilité ont déjà été soumis pour  
19 adoption dans le cadre de la phase 1 du présent  
20 dossier, le tout tel qu'identifié à la pièce HQCMÉ-  
21 1, document 2.

22 Néanmoins, à ce jour, il demeure que  
23 trente-six (36) normes de fiabilité déposées pour  
24 adoption dans le cadre de la phase 1 sont désuètes  
25 aux États-Unis, ou le deviendront d'ici le premier

1 (1er) juillet deux mille quinze (2015); donc on est  
2 presque rendus. Ces trente-six (36) normes désuètes  
3 sont identifiées au tableau 1 en annexe de la pièce  
4 HQCMÉ-1, document 2; je ne vous les listerai pas.

5 Le Coordonnateur est d'avis que ces trente-  
6 six (36) normes désuètes ne doivent pas entrer en  
7 vigueur au Québec et propose plutôt de les  
8 remplacer par des versions à jour dans le cadre de  
9 dossiers futurs.

10 En effet, le Coordonnateur considère que  
11 les seules versions en vigueur doivent être  
12 intégrées au régime québécois dans un souci  
13 d'harmonisation des pratiques de l'industrie aux  
14 fins du maintien de la fiabilité des réseaux  
15 interconnectés, laquelle repose en grande partie  
16 sur le respect de normes de fiabilité communes et,  
17 bien évidemment, à jour.

18 Monsieur Péloquin, lors de son témoignage,  
19 a justifié le bien-fondé de cette demande de  
20 suspension avec des exemples à l'appui, notamment  
21 l'exemple des normes CIP, version 1, la version 1  
22 qui avait été déposée dans le cadre de la phase 1  
23 du dossier, alors que la version 5 est maintenant  
24 adoptée par la FERC et entrera en vigueur en deux  
25 mille seize (2016). Je fais référence aux notes

1 sténographiques du quatre (4) juin, page 34.

2 Il est à noter également que cette demande  
3 de suspension n'est aucunement contestée par les  
4 intervenantes, au contraire, je pense qu'elles  
5 appuient cette demande.

6 L'entrée en vigueur, et là, je vais vous  
7 amener sur l'entrée en vigueur des normes actives  
8 aux États-Unis, il y a comme un pendant à la  
9 demande du Coordonnateur, c'est-à-dire que de plus,  
10 dans sa proposition initiale, le Coordonnateur a  
11 recommandé l'entrée en vigueur des cinquante (50)  
12 normes de fiabilité de la phase 1 toujours actives  
13 aux États-Unis.

14 Donc on veut quand même préserver, là, cet  
15 aspect-là donc, et on voudrait que l'entrée en  
16 vigueur soit le premier jour du premier trimestre  
17 civil suivant la décision de la Régie relative à la  
18 présente demande; ça, c'était dans la demande  
19 initiale, qui a évolué, alors il y a eu une  
20 proposition hier à cet égard-là. Mais ces cinquante  
21 (50) normes-là dont l'entrée en vigueur est  
22 toujours opportune sont identifiées également au  
23 tableau numéro 1 en annexe de la pièce HQCMÉ-1,  
24 document 2.

25 À la suite d'une question posée par maître

1 Hamelin en contre-interrogatoire, le Coordonnateur  
2 a modifié sa proposition initiale à l'instar de ce  
3 qu'il présente présentement dans le cadre des  
4 consultations publiques pour l'adoption de  
5 nouvelles normes, à savoir, l'entrée en vigueur, au  
6 premier jour du premier trimestre civil un mois  
7 suivant la décision de la Régie relative à  
8 l'approbation du Guide des sanctions. Et je vous  
9 réfère ainsi à la proposition que le Coordonnateur  
10 a formulée hier, aux notes sténographiques du  
11 quatre (4) juin, page 49, proposition qu'il estime,  
12 bien évidemment, cohérente et adéquate dans le  
13 cadre des présentes procédures.

14 Et c'est tout. Alors le Coordonnateur vous  
15 demanderait, bien évidemment, d'accueillir sa  
16 demande, incluant toutes les modifications qui ont  
17 été également prises en cours d'audience,  
18 d'approuver le guide des sanctions et de suspendre  
19 l'entrée en vigueur des normes qui ont été  
20 identifiées dans la preuve du Coordonnateur de la  
21 fiabilité.

22 (10 h 03)

23 Me LOUISE ROZON :

24 Louise Rozon pour la formation, Maître Rinfret,  
25 j'aurais peut-être juste une...

1 Me CAROLINA RINFRET :

2 Oui.

3 Me LOUISE ROZON :

4 ... une ou deux questions. Concernant l'article  
5 85.10 et le... les questions que la Régie a posées,  
6 là, aux deux intervenants, à savoir si la  
7 répétition d'une non-conformité par jour pourrait  
8 entraîner plusieurs sanctions, en fait, pourrait  
9 augmenter la sanction de cinq cent mille (500 000).  
10 Je comprends votre point de vue, c'est dire bon,  
11 essayons de se limiter au texte de loi, que ce  
12 n'est pas le bon forum.

13 En même temps, le guide des sanctions,  
14 comme vous l'avez souligné, a comme objectif une  
15 certaine prévisibilité pour les entreprises visées,  
16 de savoir qu'on peut être susceptible d'une  
17 sanction de plus de cinq cent mille (500 000) par  
18 jour, c'est quand même important, ou de savoir que  
19 c'est limité à cinq cent mille (500 000) par jour.

20 Ma question est la suivante, si la Régie  
21 était d'accord avec votre interprétation, avec  
22 l'interprétation des intervenants, est-ce qu'il  
23 serait opportun de le préciser dans le guide ou  
24 vous maintenez le fait que c'est préférable de  
25 rester... de rester neutre en se limitant à

1 l'article de loi? Parce que c'est sûr que le NPCC  
2 va avoir... lorsqu'il va faire des recommandations  
3 à la Régie, alors c'est le NPCC qui va avoir à  
4 interpréter la loi et à nous soumettre, par  
5 exemple, des... des sanctions de plus de cinq cent  
6 mille (500 000) par jour s'il y a eu plusieurs  
7 contraventions, puis la Régie aura à trancher.  
8 C'est sûr que c'est un chemin qui est possible, là,  
9 on comprend que c'est le chemin qui... qui nous est  
10 proposé, mais... voilà.

11 (10 h 05)

12 Me CAROLINA RINFRET :

13 Avant de répondre à votre question, je vais juste  
14 consulter le Coordonnateur, mais, ultimement, ce  
15 sera à la Régie d'interpréter l'article 85.10 de la  
16 loi et je... je vous reviens. Alors, l'opinion du  
17 Coordonnateur à cet égard à votre question, c'est  
18 oui. On pourrait... La Régie pourrait préciser  
19 cette interprétation-là dans le guide pour plus de  
20 clarté aux fins de la fiabilité.

21 Me LOUISE ROZON :

22 D'accord. Une dernière petite question. Hier, j'ai  
23 posé une question à maître Pepin concernant  
24 l'approbation du guide. Il a répondu en parlant de  
25 l'adoption du guide. Est-ce que vous faites une

1 distinction entre approuvé ou adopté?

2 Me CAROLINA RINFRET :

3 Je vous dirais que je n'ai pas juridiquement les  
4 motifs au soutien des prétentions, mais j'estime  
5 qu'il s'agit d'une approbation du guide et non pas  
6 une adoption du guide. Il faudrait que je me  
7 rappelle mes arguments que j'avais au soutien de  
8 ça. La loi prévoit que la Régie adopte les normes  
9 de fiabilité. Bon. Il s'agit d'un guide, hein, un  
10 guide administratif qui pourra être modifié de  
11 temps à autre par la Régie. Alors, vous me posez  
12 une très bonne question. Mais je pense avoir, peut-  
13 être dans le dossier, on a peut-être déjà parlé de  
14 ça au tout début dans le cadre de la Phase 1.

15 Me LOUISE ROZON :

16 Peut-être en réplique, vous pourrez...

17 Me CAROLINA RINFRET :

18 Oui.

19 Me LOUISE ROZON :

20 ... nous éclairer un peu plus là-dessus. Mais quand  
21 vous dites que la Régie, le fait d'approuver le  
22 guide va faire en sorte que la Régie pourrait le  
23 modifier sans revenir dans le cadre d'une audience,  
24 je ne suis pas certaine...

25

1 Me CAROLINA RINFRET :

2 Non, parce que la loi prévoit vraiment que c'est le  
3 Coordonnateur qui dépose pour approbation le guide.  
4 Alors, ma façon dont j'interprète ça, c'est que les  
5 prochaines modifications devront être apportées par  
6 le... bien, pourront être apportées par d'autres ou  
7 proposées par d'autres, mais je veux dire,  
8 essentiellement, la loi prévoit que c'est le  
9 Coordonnateur qui... Laissez-moi juste revoir le  
10 libellé exact, mais... Soumet pour approbation un  
11 guide. Alors, je présume, je ne peux que présumer  
12 que les modifications à ce guide devraient  
13 également être proposées pour approbation par la  
14 Régie... par le Coordonnateur, excusez-moi, à la  
15 Régie.

16 Me LOUISE ROZON :

17 C'est beau. Je n'aurai pas d'autres questions.

18 Merci, Maître Rinfret.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Rinfret. Nous allons prendre une très  
21 courte pause d'environ cinq minutes. Vous  
22 comprendrez, je vais aller prendre quelque chose  
23 pour essayer de taire ma toux. Alors, ce n'est pas  
24 la vraie pause. Je veux juste essayer de sortir  
25 pour régler ce petit problème. À mon retour dans

1 cinq minutes, nous allons entendre maître Hamelin.  
2 Et, par la suite, il y aura la vraie pause. N'allez  
3 pas en bas parce que vous n'aurez pas le temps.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6

7 \_\_\_\_\_  
LE PRÉSIDENT :

8 Maître Hamelin.

9 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

10 Bonjour. Paule Hamelin pour ÉLL-EBM. Bonjour,  
11 Monsieur le Président. Je vois que ça ne s'est pas  
12 amélioré de votre côté. Ce n'est pas un reproche.

13 LE PRÉSIDENT :

14 J'en profite pour m'excuser auprès de tout le  
15 monde.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Non, pas d'offense.

18 LE PRÉSIDENT :

19 On aime mieux endurer ça qu'on reporte l'audience.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 C'est très apprécié. Mesdames les Régisseurs, alors  
22 bonjour. Je vais aborder différents points. En  
23 fait, j'ai à peu près onze (11) points à aborder  
24 avec vous qui ne sont pas nécessairement dans un  
25 ordre très précis. Donc, ce n'est pas

1 nécessairement le premier point. En fait, le  
2 premier point est très important, mais il n'y a pas  
3 un ordre nécessairement logique d'importance dans  
4 les points que je vais vous soulever. Également, ça  
5 n'apparaît peut-être gros, mais certains points, ça  
6 va être juste, ça va être assez bref, une phrase,  
7 résumer notre position. Alors j'y vais.

8 Le premier point, c'est la question de la  
9 discrétion de la Régie. Alors, un des aspects  
10 importants qu'on a voulu soumettre dans le cadre de  
11 la Phase 2, et je pense que c'est à travers toute  
12 la documentation qui a été produite, et on l'a vu  
13 également en preuve devant vous, c'est qu'on  
14 voulait s'assurer que le guide de sanctions reflète  
15 le fait que, dans la loi, vous avez une discrétion.

16 Et selon nous, c'est très clair de  
17 l'article 85.8 de la loi. En fonction de l'article  
18 85.8 de la loi, le Coordonnateur vous soumet un  
19 guide, et ce que le législateur indique, c'est que  
20 le guide doit faire état de critères à prendre en  
21 considération dans la détermination d'une sanction.  
22 Je pense qu'il faut insister sur certains éléments  
23 de cette disposition-là qui est le fait de faire  
24 état de critères et également, la notion de prendre  
25 en considération.

1 (10 h 18)

2 Le titre du document le dit lui-même, on  
3 parle d'un guide et je suis d'accord avec la  
4 définition proposée par ma collègue du Petit  
5 Larousse et c'est justement ce qu'on voulait vous  
6 faire valoir. C'est que ce n'est pas un règlement,  
7 ce n'est pas un document dans lequel vous allez...  
8 où on impose des directives et on va dire la Régie  
9 doit faire X, Y, Z et je pense que c'est bien  
10 important. Et on a prêté une attention particulière  
11 pour essayer de refléter ça dans le guide.

12 D'ailleurs, plusieurs des modifications qui  
13 ont été faites, et vous le voyez dans la dernière  
14 version qui a été déposée par le Coordonnateur de  
15 la fiabilité, quand il y avait des mentions au  
16 caractère restrictif, un commentaire des  
17 intervenants, c'est en grande partie des  
18 commentaires que ÉLL-EBM et RTA ont fait sur ce  
19 sujet.

20 J'ajoute que dans la dernière version  
21 proposée par RTA, l'onglet 4 a), si je me souviens  
22 bien, du cartable et des explications qui ont été  
23 fournies, il y avait encore des nuances sur cette  
24 question-là qui est importante et on est d'accord  
25 avec les ajouts proposés ou les corrections

1 proposées par RTA pour s'assurer que l'aspect  
2 discrétionnaire de la Régie soit bien reflété dans  
3 le guide des sanctions.

4 Dans cette même veine-là, la question de la  
5 discrétion de la Régie était également importante  
6 pour nous quant au type de sanctions, que ce soit  
7 des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires et que  
8 ce soit très bien reflété dans le guide des  
9 sanctions.

10 Souvenez-vous, au départ, on avait  
11 pratiquement une marche à suivre pour la  
12 détermination d'un montant. Alors, dans la façon  
13 dont c'était formulé, techniquement, on voyait la  
14 question des sanctions pécuniaires... non  
15 pécuniaires à la fin du guide puis quand on  
16 arrivait aux sanctions pécuniaires, il y avait  
17 comme vous avez toujours cette marche à suivre-là,  
18 mais dans la façon dont c'était rédigé, bien  
19 automatiquement on arrivait à une détermination  
20 possiblement d'un montant et des critères  
21 d'ajustement.

22 Alors, ce qu'on a suggéré là-dessus,  
23 c'était pour s'assurer, bien sûr, que l'on  
24 comprenne, qu'en tout temps, vous avez la  
25 discrétion de déterminer que ce soit une sanction

1           pécuniaire ou encore une sanction non pécuniaire.

2                        Les derniers ajouts que l'on a proposés  
3           dans la dernière version du guide étaient également  
4           à ce niveau-là. Je vous réfère au document... aux  
5           commentaires A5, A7 effectués par ÉLL-EBM à ce  
6           sujet-là qui étaient, encore une fois, puis je  
7           pense que dans ce cas-ci, c'est trop fort casse pas  
8           là.

9                        Je comprends qu'au départ, dans le guide  
10           des sanctions, dans les principes fondamentaux, on  
11           indique que vous avez cette discrétion-là de  
12           déterminer l'une ou l'autre, mais je pense que  
13           c'est important même de le dire à la fin également  
14           que les critères d'ajustement dont on parle pour  
15           les sanctions pécuniaires peuvent s'appliquer  
16           également dans un contexte non pécuniaire. Alors,  
17           ça, c'étaient tous... c'est toutes des  
18           modifications qu'on propose pour s'assurer de bien  
19           refléter cet aspect-là.

20                       Je pense que même RTA, au niveau de  
21           l'article 2.5, à ce sujet-là proposait également  
22           d'autres correctifs pour clairement démontrer la  
23           discrétion que vous avez au niveau de l'adoption  
24           d'une sanction et on est d'accord également avec  
25           cette dernière suggestion-là qui rend cet aspect-là

1 encore plus clair.

2 Deuxième point, la question du coût  
3 monétaire associé aux mesures de remédiation. Les  
4 « mitigating measures », naturellement on ne parle  
5 pas ici de mesures correctives au sens de 85.12.1  
6 là, puis on est d'accord. Et naturellement ça fait  
7 partie des suggestions que l'on avait pour qu'on  
8 parle de mesures de remédiation ici.

9 Alors, dans votre décision D-2011-139 au  
10 paragraphe 29, vous aviez noté, dans une version  
11 antérieure du guide, que l'on avait fait cet ajout-  
12 là, de pouvoir considérer le coût monétaire associé  
13 à des critères... à des mesures remédiatrices. Et  
14 vous questionniez à ce moment-là la pertinence de  
15 ça et vous invitiez le Coordonnateur et peut-être  
16 les intervenants à justifier cette peut-être  
17 dérogation-là ou cet ajout-là par rapport à une  
18 version qui serait plus formelle du guide de la...  
19 du NERC.

20 Je pense que, avec la preuve qui vous a été  
21 versée au dossier, je pense que vous avez tous les  
22 éléments pour accepter la proposition qui vous est  
23 faite de prendre en considération ce critère qui  
24 est celui du fait qu'il y a un impact économique  
25 qui devrait être considéré dans les démarches

1 remédiatrices qu'une entreprise pourrait faire,  
2 sujet à une non-conformité.

3 J'avais également comme élément, l'exemple  
4 que monsieur Boisvert vous a fourni. Vous avez déjà  
5 les... c'est aux pages 112 et 113 des notes  
6 sténographiques, l'exemple donné par monsieur  
7 Burmaster également aux notes sténographiques pages  
8 186 à 188. Puis je le reprends un peu cet exemple-  
9 là parce que je crois qu'il est fort utile pour  
10 justifier l'ajout que l'on vous suggère de faire.  
11 (10 h 24)

12 On vous parlait dans un contexte  
13 d'automatisation. Admettons, pour les fins de cet  
14 exemple-là, c'est ce qu'il vous disait, qu'une  
15 exigence d'une norme est à l'effet qu'on doit  
16 détailler certaines informations, fournir certaines  
17 informations. Et que le fait de fournir certaines  
18 informations peut être fait de façon manuelle ou de  
19 façon automatique. La norme ne prévoit pas  
20 nécessairement la façon dont ça doit être fait.

21 Admettons, toujours pour le bénéfice de la  
22 discussion, qu'il y a erreur dans la collecte de  
23 ces informations-là qui, en soi, pourrait être une  
24 non-conformité à la norme en question.

25 Dans la mesure où l'entreprise décidait

1 d'elle-même ou même suite à une allégation de non-  
2 conformité de prendre les mesures pour automatiser  
3 l'ensemble de ses systèmes, elle n'est pas obligée  
4 de le faire. C'est clairement, elle respectait les  
5 dispositions des normes, des exigences, que ça soit  
6 fait manuellement, elle prend les mesures  
7 nécessaires pour automatiser, ce qui va faire en  
8 sorte que peut-être à l'avenir il y a moins de  
9 risques de facteurs humains, je pense que cet  
10 élément-là, dans l'évaluation éventuelle d'une  
11 sanction, advenant qu'on se rende là, bien devrait  
12 être tenu en compte. C'est un élément important.

13 Et je pense que toute cette portion-là on  
14 devrait la considérer, pas nécessairement comme  
15 étant... et je réponds un peu à la question que  
16 vous aviez posée, Maître Rozon, à l'effet que ce  
17 n'est pas nécessairement, on ne parle pas des coûts  
18 que l'entreprise aurait dû nécessairement encourir  
19 pour être conforme dès le départ.

20 Je pense qu'on parle de quelque chose qui  
21 est complètement distinct de ça. Donc, ce n'est pas  
22 nécessairement parce que je pense que c'était à  
23 juste titre de dire, bien, si les autres  
24 entreprises ont déjà encouru ce coût-là, bien, ce  
25 n'est pas vrai que dans le cadre d'une non-

1       conformité, bien, je vais tenir compte de... Alors  
2       je pense qu'on est à un niveau différent. Et on  
3       parle également de coûts qui pourraient être  
4       encourus avant même qu'il y ait une détermination.

5               Alors l'ajout qui a été proposé par le  
6       coordonnateur à son engagement numéro 1, qui serait  
7       de rajouter la clause 3.3.10, devrait, à notre  
8       avis, être fait. Je vous réfère aux notes  
9       sténographiques de la page 122 du témoignage hier.

10              Et naturellement, ce n'est pas parce qu'on  
11       ajoute ce critère-là qu'automatiquement il doit  
12       être pris en compte. Vous avez toujours la  
13       discrétion de considérer dans un cas particulier si  
14       une entité vous arrive en disant : « J'ai eu un  
15       coût associé à ça. » Bien, de déterminer si c'était  
16       un coût qui était véritablement lié au respect de  
17       la non-conformité ou le fait de tenter  
18       éventuellement de remédier à une problématique.

19              En termes de coûts, je pense qu'il faut  
20       également revenir juste à un certain point qui  
21       n'est pas nécessairement lié à celui-ci qui était  
22       la question de l'émission de la lettre de  
23       réprimande. Il y a eu plusieurs questions qui ont  
24       été posées à l'effet qu'il y avait un coût qui  
25       était associé à ça et on est d'accord avec cette

1 mention-là.

2 Effectivement, il y a un coût qui peut être  
3 associé à la lettre de réprimande et je fais  
4 référence à ce qui est un peu à la mode pour  
5 plusieurs entreprises actuellement, c'est toute la  
6 notion, et je ne sais pas si l'expression que je  
7 vais utiliser est la bonne traduction, mais le  
8 risque « réputationnel » d'une entreprise. Je vous  
9 dirais que la question d'une lettre de réprimande  
10 pourrait avoir cet impact-là.

11 Mon troisième point c'est la question de  
12 l'inférence ou de toutes les questions de  
13 l'harmonisation par rapport au guide de sanctions  
14 de la NERC et cet impact-là. Parce que je pense que  
15 c'est lié un peu, par exemple, avec l'ajout qui est  
16 proposé au niveau des mesures de rémédiation, et je  
17 m'explique.

18 Je pense que ce n'est pas parce que... Je  
19 vais reformuler, je m'excuse. Le législateur ne  
20 vous dit pas nécessairement d'adopter le guide la  
21 NERC, et ça je pense qu'il faut que ça soit très  
22 clair. Il faut regarder la loi, il faut regarder  
23 l'article 85.8, il faut regarder votre discrétion  
24 et ce que vous avez fait jusqu'à date dans le  
25 présent dossier. Tout le monde s'arroge de

1 l'exemple du casse-tête ou du puzzle et, moi aussi,  
2 je vais y revenir.

3 Vous avez adopté les normes de sanctions.  
4 On est dans le processus d'adoption des normes de  
5 sanctions et ce n'est pas un « copycat »  
6 nécessairement des normes de la NERC, on a déjà  
7 prévu des adaptations nécessaires. L'annexe Québec  
8 en est le meilleur exemple. Le registre des  
9 installations également en est un très bon exemple.  
10 Le principe du RTP est un très bon exemple. Le  
11 PSCAQ encore une fois une adaptation.

12 (10 h 29)

13 Alors, je ne pense pas que vous puissiez  
14 être freinés de rajouter un critère, de rajouter  
15 des adaptations parce que ça fait partie du  
16 caractère et du contexte québécois, de part et  
17 d'autres, on a cité la stratégie énergétique à ce  
18 niveau-là. Alors, je crois qu'on devrait faire très  
19 attention de... quant à l'intention qui pourrait  
20 être de faire un copier/coller de ce que la NERC  
21 nous propose compte tenu de l'ensemble de l'oeuvre,  
22 compte tenu de la législation, du contexte actuel  
23 du présent dossier et de tout ce qui a été fait au  
24 niveau des adaptations depuis le début. Nous avons  
25 notre propre régime québécois, et je pense que

1 c'est très important de le garder en tête.

2 Alors, je ne dis pas de... qu'on ne doit  
3 pas nécessairement s'en inspirer mais je pense  
4 qu'il faut faire attention avant de venir faire  
5 nécessairement... dire : « Bien, écoutez, dans ce  
6 cas-ci, on n'a pas mis telle virgule, on n'a pas  
7 rajouté, tel, tel éléments », déjà il y a eu  
8 beaucoup, beaucoup d'efforts qui ont été faits et  
9 je pense que l'intention claire c'est de pouvoir  
10 avoir un système qui nous ressemble.

11 Un bon exemple, c'est notamment la question  
12 de la taille de l'entreprise. Et, moi, je me  
13 souviens, dès le début du dossier, à ma première  
14 lecture du guide, quand j'ai vu que, pour la NERC,  
15 la taille de l'entreprise pouvait avoir... était un  
16 critère à considérer, avec respect, dans notre  
17 contexte, ça ne fonctionne pas, là.

18 Je vous réfère au témoignage de RTA sur  
19 cette question-là, qui s'applique naturellement à  
20 ÉLL. Parce qu'ici, on est dans un contexte de  
21 fiabilité, il faut regarder les installations des  
22 entités visées et non pas nécessairement le  
23 contexte mondial qu'une entité visée pourrait  
24 avoir. C'est vraiment des répercussions qui sont  
25 propres au Québec qui doivent être considérées.

1           Quatrième élément, c'est la question de la  
2 non-conformité par opposition à la notion de  
3 contraventions. Cette distinction, selon nous, est  
4 importante, et on l'avait faite, dès le départ du  
5 dossier. On est dans un régime... et je vais y  
6 revenir un petit peu tout à l'heure, par rapport à  
7 la question de l'article 85.10. On est dans un  
8 régime un petit peu particulier, cette notion-là de  
9 sanctions administratives, c'est quand même assez  
10 de droit nouveau, là. Et on va patauger dans...  
11 j'espère que je n'aurai pas à patauger  
12 nécessairement dans ça, à représenter des... ma  
13 cliente éventuellement, mais c'est de droit  
14 nouveau.

15           Et j'y reviendrai, sur le fait qu'il n'y  
16 avait pas beaucoup, beaucoup d'exemples au niveau  
17 de législations similaires. Alors, il faut faire,  
18 je pense, bien attention à la terminologie que l'on  
19 va employer dans le présent dossier. Et, là-dessus,  
20 j'endosse totalement la position du Coordonnateur  
21 de la fiabilité. Pour nous, une non-conformité,  
22 c'est une situation où il y a une allégation de  
23 non-respect. Il n'y a pas encore, à ce stade-là, de  
24 détermination. On est au niveau d'allégations. Et,  
25 pour nous, tout à l'heure, quand on va avoir... on

1 va être dans un niveau de... un régime de  
2 surveillance, ça va être fort important que ces  
3 distinctions-là soient très claires.

4           Contraventions, on est vraiment dans une  
5 situation où la non-conformité elle est confirmée  
6 mais elle est confirmée par votre détermination  
7 suite à une audience en bonne et due forme. Alors,  
8 c'est très important, selon nous, cette  
9 distinction-là. Et je revoyais le dossier hier et  
10 je m'apercevais, même dans la version anglaise des  
11 dispositions... bien, des fois même on prend le  
12 « non compliance », je sais que la Régie avait fait  
13 l'analyse de regarder quand est-ce qu'on utilise le  
14 mot « contravention », mais même dans la version  
15 anglaise vous verrez qu'à plusieurs égards on parle  
16 de « non compliance ».

17           Cinquième point, c'est la question,  
18 justement, du montant maximal de la sanction. La  
19 preuve est à l'effet que l'imposition d'une  
20 sanction maximale de cinq cent mille dollars  
21 (500 000 \$) pour une entreprise pourrait avoir des  
22 répercussions qui sont fort importantes. Je pense  
23 que ça va de... ça va de soi.

24           Dans les réponses à vos questions, donc à  
25 notre... à la DDR de la Régie, on a adressé la

1 question soumise et on vous a expliqué pourquoi,  
2 selon nous, il devrait s'agir d'un montant maximal  
3 indépendamment du nombre de violations, et caetera.  
4 Je pense qu'effectivement... puis on vous l'a dit  
5 également, ce n'est peut-être pas... on n'est pas  
6 nécessairement dans le forum où on devrait se  
7 mettre à interpréter la disposition de 85.10 mais  
8 on doit le faire un petit peu, peut-être, par la  
9 bande aussi. Je prends note des commentaires de  
10 maître Rozon à cet égard.

11 (10 h 35)

12 Et aussi, bien, même si, éventuellement, ça  
13 devrait être considéré dans un contexte d'un  
14 dossier particulier, on a juste essayé de fournir à  
15 la Régie certains éléments justifiant un petit peu  
16 notre interprétation, à savoir que le législateur,  
17 dans ce cas-ci, n'a pas précisé, alors qu'il le  
18 fait dans d'autres cas, puis j'y reviens tout de  
19 suite, que c'était un cinq cent mille dollars  
20 (500 000 \$) par non-conformité ou, entre autres,  
21 par non-violation, par violation par jour. Alors on  
22 n'a pas fait, on n'a pas rajouté ça dans la  
23 disposition de 85.10.

24 Dans la réponse que l'on vous a fournie,  
25 j'ai cité deux exemples de cas de sanctions

1 administratives, et on a fait l'exercice de  
2 vérifier si vraiment, dans un contexte de sanction  
3 administrative, puis ce que je disais tout à  
4 l'heure quand on parlait de droit nouveau, c'est de  
5 droit nouveau cette notion-là de sanction  
6 administrative, on commence à la voir un petit peu  
7 plus dans les législations actuelles mais je n'ai  
8 pas trouvé beaucoup d'exemples là-dessus.

9 Je vous en ai donné deux où, dans ces cas-  
10 là, je pense que le législateur a pris le soin  
11 d'indiquer que c'était des manquements distincts  
12 pour chaque jour, ou encore cent dollars (100 \$)  
13 par omission. Alors, selon nous, à défaut de le  
14 faire, je pense qu'on peut certainement indiquer  
15 qu'on parle d'un maximum qui devrait être  
16 considéré.

17 Et là-dessus, mon dernier, le dernier point  
18 qu'on vous soumettait pour votre attention, c'est  
19 qu'il va falloir éventuellement qu'on s'attarde au  
20 fait de considérer et comparer la portion sanction  
21 administrative et les autres, les pénalités qui  
22 sont prévues au niveau de la Loi sur la Régie. Il y  
23 a toujours ce principe-là de gradation des  
24 sanctions qui est fort important, donc dans le  
25 contexte d'une interprétation à faire de 85.10, il

1 faudrait également garder ça en tête.

2 Vous nous demandiez, à ce moment-là, s'il y  
3 avait des modifications que l'on proposait, et je  
4 prends, j'attire votre attention sur la réponse 3.3  
5 que l'on avait formulée, parce que je ne pense pas  
6 que j'avais rajouté cette addition-là dans la  
7 dernière version du guide de ÉLL-EBM qui vous avait  
8 été soumise. Alors j'aimerais porter à votre  
9 attention qu'on pense que, après le mot  
10 « distincte » dans la section 2.14 du guide, il y  
11 aurait avantage à rajouter « jusqu'à concurrence  
12 d'une somme maximale de cinq cent mille dollars par  
13 jour (500 000 \$/j).

14 Alors ça répond un petit peu notamment,  
15 est-ce qu'il y a peut-être d'autres endroits où on  
16 pourrait être plus clairs, possiblement, et là-  
17 dessus, j'invite la Régie, dans sa décision, à en  
18 faire état et également à prévoir ce qui est  
19 nécessaire au niveau du Guide des sanctions. Et je  
20 comprends qu'on pourrait, dépendamment de votre  
21 décision, avoir une révision de, pas de votre  
22 décision, naturellement, mais, on ne sait jamais  
23 mais ça ne devrait pas arriver dans ce dossier-ci,  
24 mais avoir une possibilité de revoir la version du  
25 Guide des sanctions et émettre des commentaires

1           possiblement, alors on pourra essayer de voir, à ce  
2           niveau-là, si on peut être encore plus clairs.

3                        Le sixième point, c'est la question de la  
4           force majeure par opposition aux circonstances  
5           atténuantes. On est d'accord avec la proposition du  
6           Coordonnateur de la fiabilité, on est d'avis que  
7           c'est deux choses complètement distinctes. Je vous  
8           réfère à la réponse de monsieur Boisvert à  
9           l'engagement E-2, donnée hier en audience.

10                      La question de l'entrée en vigueur du guide  
11           des sanctions, qui est mon septième point. On vous  
12           soumet là-dessus que la réponse fournie par le  
13           Coordonnateur de la fiabilité sur cette question-là  
14           ne nous convainc pas. Vous vous souviendrez, je  
15           pense que ce qu'on indiquait, c'est que l'on  
16           proposait, la raison pour laquelle on parlait d'un  
17           cent vingt (120) jours qui devait être applicable  
18           au niveau d'une sanction pécuniaire, donc une  
19           période de grâce seulement au niveau d'une sanction  
20           pécuniaire, bien, quant à nous, il n'y a pas  
21           d'explication pour laquelle cette période de grâce-  
22           là ne devrait pas être cent vingt (120) jours de la  
23           sanction, peu importe qu'elle soit pécuniaire ou  
24           non pécuniaire.

25                      Et je pense que les commentaires de maître

1 Rondeau à cet effet-là, c'était que je pense que le  
2 Coordonnateur référerait à la disposition 85.12.1,  
3 mais dans le contexte, on est ailleurs, là.  
4 85.12.1, quant à nous, c'est une situation de  
5 mesure corrective d'urgence, la situation extrême,  
6 et on n'est pas du tout dans ce contexte-là ici.  
7 Donc, pour résumer cette portion-là, donc le cent  
8 vingt (120) jours devrait être applicable peu  
9 importe le type de sanction.

10 (10 h 40)

11 Le huitième point, l'entrée en vigueur des  
12 normes, je pense que vous avez là-dessus aussi, une  
13 preuve non contredite du préjudice possible aux  
14 entités d'une entrée en vigueur qui se ferait trop  
15 rapidement, je pense que la preuve a été à l'effet  
16 qu'on devrait prévoir au minimum une période de  
17 quatre-vingt-dix (90) jours. D'ailleurs, dans votre  
18 décision D-2014-216, où vous avez adopté certaines  
19 normes, la décision avait été rendue le dix-neuf  
20 (19) décembre deux mille quatorze (2014) avec une  
21 adoption au premier (1er) avril. Donc, on  
22 respectait, justement, cette.... de façon  
23 implicite, une période d'au moins quatre-vingt-dix  
24 (90) jours.

25 Le neuvième point, c'est la question de la

1 version anglaise qui va éventuellement venir. Juste  
2 un petit commentaire pour s'assurer qu'on pourra  
3 avoir un temps suffisant pour pouvoir émettre des  
4 commentaires, le cas échéant. Ça va être une  
5 version qui va être importante, aussi, parce qu'on  
6 s'imagine que ça va être le NPCC qui va regarder  
7 cette... alors, oui, c'est... on n'est pas contre  
8 l'approche de... on ne fera pas le travail en  
9 double. Déterminons une version française avec  
10 laquelle tout le monde va travailler, mais  
11 assurons-nous que la dernière démarche soit faite  
12 de façon... je ne dirais pas qu'elle ne serait pas  
13 faite adéquatement, mais assurons-nous que  
14 l'ensemble des intervenants puissent avoir le temps  
15 nécessaire pour avoir une version qui est adéquate  
16 et qui reflète la version française.

17 Dixième point, les propositions de RTA. Ce  
18 que je vous ai mentionné d'emblée, c'est que  
19 plusieurs des suggestions au niveau de la  
20 discrétion de la Régie dans la dernière mouture  
21 devrait être incorporées; au niveau des ajouts qui  
22 devraient être faits quant à la distinction entre  
23 sanction pécuniaire et non pécuniaire également. En  
24 matière de simplification, on est quand même assez  
25 d'accord avec les propositions. Par contre, au

1 niveau de la suppression totale de 3.3.1 à 3.3.9,  
2 même si, effectivement, il y a, dans certains cas,  
3 une redondance, parce que des fois, dans le premier  
4 paragraphe, on reprend le titre, dans la  
5 description des critères, on pense qu'il y a quand  
6 même un... un intérêt à avoir certaines... certains  
7 éclaircissement sur ces critères puisque encore, à  
8 nouveau, ça sera le NPCC qui pourra peut-être  
9 vouloir vous faire des recommandations, alors je  
10 pense que ça serait important que ce soit... que ce  
11 soit conservé.

12 Au niveau de... le onzième et dernier,  
13 presque, point, la demande de suspension au niveau  
14 des normes désuètes. Effectivement, on ne s'oppose  
15 pas à cette demande mais je voulais juste indiquer  
16 à la Régie qu'on prenait acte de la réponse du  
17 Coordonnateur de la fiabilité à l'effet qu'il  
18 prendrait en compte les considérations spéciales ou  
19 applicables, le cas échéant, dont, notamment, le  
20 registre des installations. Parce que notre  
21 première crainte, au départ, c'est que c'est un  
22 dossier qui, et ce n'est pas la première fois que  
23 je vous le mentionne, ça fait longtemps qu'il a  
24 débuté, il y a des éléments que l'on a voulu mettre  
25 en preuve puis des points qu'on a voulu faire et

1 qui étaient importants pour ma cliente ou d'autres  
2 intervenants, on ne veut juste pas... on veut  
3 s'assurer que dans... au long du processus, bien  
4 qu'on ne perde pas ces éléments-là et ces acquis-là  
5 dans le cadre du dossier, alors... Donc, on veut  
6 s'assurer, naturellement, que dans la mesure où  
7 c'était applicable, que ces dispositions-là  
8 particulières, déjà mises en preuve, déterminées  
9 par la Régie, ne soient pas perdues dans le  
10 processus.

11           Finalement, peut-être juste demander à la  
12 Régie, parce que dans le cadre de l'ensemble des  
13 dossiers, on a fait des demandes de frais, peut-  
14 être juste, éventuellement, un éclaircissement de  
15 la part de la Régie à savoir quand elle prendra,  
16 entre guillemets, le dossier en délibéré, si on a  
17 une ronde de révisions du guide de sanctions, juste  
18 savoir quand est-ce que le délai commencerait quant  
19 à une demande de frais de la part des intervenants,  
20 ça serait... ça serait apprécié.

21           Et ça complète les représentations que je  
22 voulais vous faire ce matin.

23 (11 h 07)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Hamelin, ça a été clair.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 D'accord.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On vous remercie.

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Il est presque moins dix, alors nous allons prendre  
9 quinze (15) minutes de pause. Nous revenons à onze  
10 heures cinq (11 h 05) avec maître Grenier. Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour. Oui, on est prêt à vous entendre, Maître  
15 Grenier.

16 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER :

17 Monsieur le Président, Mesdames les Régisseuses,  
18 Pierre Grenier pour Rio Tinto Alcan, intervenante.  
19 Aujourd'hui, je vais profiter de la période  
20 probablement jusque avant la période du lunch pour  
21 vous parler un petit peu de philosophie. On va  
22 parler des principes et on va parler, on va donner  
23 des exemples.

24 On est dans un dossier très intéressant où  
25 on a un document qui est un guide des sanctions, un

1 guide qui est avant tout, je vous dirais, l'affaire  
2 des entités visées, moins du Coordonnateur. Ce sont  
3 les entités visées qui vont... qui vont devoir  
4 suivre ou être inspirées par le guide et c'est la  
5 Régie qui va devoir évidemment décider des  
6 sanctions pécuniaires, non pécuniaires et également  
7 utiliser le guide comme critère, mais évidemment  
8 sous réserve de sa discrétion.

9           Donc, c'est important pour la Régie, dans  
10 son appréciation de la preuve, de comprendre  
11 l'angle avec lequel l'intervenant RTA vous fait des  
12 propositions. C'est que le guide est l'affaire des  
13 entités visées en premier lieu. Le PSCAQ, c'est  
14 l'entente conclue entre la Régie, le NPCC et le  
15 NERC fait en sorte qu'on a délégué au NPCC, bien,  
16 la surveillance de la conformité, les audits puis  
17 tout le travail en amont si jamais il y avait une  
18 non-conformité. Je ne vois pas le Coordonnateur  
19 jouer un rôle très très important, sinon parallèle,  
20 passif dans toute cette dynamique qui est véhiculée  
21 dans le PSCAQ.

22           Le guide, bien, c'est un ouvrage en  
23 transformation, comme on l'a vu. Et je ne suis pas  
24 surpris, on est en train au Québec de mettre en  
25 place un nouveau régime, on est, je vous dirais,

1 privilégié de pouvoir participer à ce nouveau  
2 régime là, mais cette idée de transformation, de  
3 travail, c'est une idée qui date quand même de  
4 plusieurs siècles.

5 Et là je viens sur mon point philosophique.  
6 Le célèbre avocat et écrivain Boileau a dit « cent  
7 fois sur le métier remettez votre ouvrage »; et  
8 c'est une phrase que j'utilise fréquemment dans mon  
9 travail parce qu'elle s'applique à notre travail et  
10 c'est... exactement c'est ce qu'on a démontré à la  
11 Régie, tant par l'apport des intervenants, la  
12 collaboration avec le Coordonnateur, avec le  
13 procureur du Coordonnateur, avec l'équipe du  
14 Coordonnateur.

15 Ce qu'on veut, c'est d'avoir le meilleur  
16 système qui s'applique au Québec et c'est ce qu'on  
17 a tenté de faire, de mettre le temps, les heures,  
18 les énergies pour arriver à adapter un système qui  
19 s'inscrit dans notre... dans nos particularités  
20 Québec.

21 Il est clair que dans la stratégie  
22 énergétique qui a été plaidée ou a été commentée  
23 devant vous dans la preuve de RTA, que les  
24 initiatives du Québec devront être harmonisées avec  
25 celles du gouvernement fédéral et des autres

1 provinces. Puis on l'indique dans le document qui a  
2 été déposé devant vous hier dans la preuve de RTA.  
3 Et on indique également que le gouvernement compte  
4 doter la Régie de l'énergie des pouvoirs  
5 nécessaires à l'application des normes obligatoires  
6 de fiabilité pour le transport de l'électricité, et  
7 ce, dans un cadre qui respectera les compétences et  
8 les intérêts du Québec. Et je pense que c'est ça  
9 qui doit vous guider. Et c'est le principe de fond  
10 qui doit vous guider. Vous devez le faire dans le  
11 respect de vos compétences et des intérêts du  
12 Québec.

13 Maintenant, juste une courte note sur les  
14 débats parlementaires. Nous avons eu une  
15 discussion avec le procureur du Coordonnateur sur :  
16 est-ce qu'il y a un débat sur l'adoption des  
17 dispositions de la Loi sur la Régie? On n'en a pas  
18 trouvé. Ça a été approuvé d'une manière très rapide  
19 et on n'a pas de débat sur les dispositions qui  
20 nous permettraient de pouvoir donner un sens. On  
21 utilise souvent en matière d'interprétation les  
22 débats parlementaires. Et dans ce cas-ci, je dois  
23 vous avouer que les débats ne nous seront pas d'une  
24 grande utilité parce qu'il n'y en a pas. Alors je  
25 voulais juste faire un aparté sur cette question-

1 là.

2 (11 h 12)

3 Comme principe, encore une fois je suis au  
4 niveau des principes, le guide doit s'analyser  
5 comme une des composantes importantes de la mise en  
6 oeuvre des normes de fiabilité au Québec.

7 J'ai fait référence hier à notre métaphore,  
8 au casse-tête, mais je vais vous en donner une  
9 autre. J'ai réfléchi à une autre métaphore je pense  
10 qui est très appropriée et c'est celle qui découle  
11 d'un ensemble, d'un orchestre symphonique. Vous  
12 êtes le chef d'orchestre, la Régie est le chef  
13 d'orchestre, et vous avez devant vous différentes  
14 sections d'un orchestre symphonique.

15 Le guide des sanctions c'est une des  
16 sections de votre orchestre. Et si cette section-là  
17 joue faux ou n'est pas au diapason avec les autres  
18 morceaux de l'orchestre, bien ça va être  
19 discordant.

20 Donc, vous avez la responsabilité comme  
21 chef d'orchestre de vous assurer d'avoir un  
22 orchestre qui joue ensemble. Qui jouent ensemble,  
23 qui suivent la partition et qui sont au diapason.  
24 J'ai pensé que cette métaphore-là s'appliquait  
25 peut-être plus. Alors ça, ça fait partie de mes

1 commentaires philosophiques.

2 On a vu, ça a été plaidé par maître  
3 Rinfret, le guide s'inscrit dans un processus qui a  
4 été entrepris par le Coordonnateur en deux mille  
5 neuf (2009) et on a vu à quel point, et je vous  
6 rappelle les évolutions des documents. On n'a qu'à  
7 parler de l'entente la Régie-NPCC-PSCAQ, on voit,  
8 on a vu à quel point la contribution des  
9 intervenants a fait en sorte de modifier  
10 substantiellement le contenu de cette entente-là.  
11 On avait des concepts qui étaient complètement,  
12 enfin qui n'étaient pas en harmonie avec les  
13 intérêts québécois, la législation québécoise.

14 Et on a joué, je vous dirais, un rôle, en  
15 tout cas comme intervenant, important pour relever  
16 ces problèmes-là, problèmes qui ont été tous  
17 traités dans la nouvelle entente avec le NPCC qui a  
18 donné lieu au PSCAQ, notamment, et l'entente avec  
19 le NPCC. Même chose pour le Programme de  
20 surveillance et les règles de procédures. Il y  
21 avait énormément de situations difficiles, je  
22 pense, en termes d'adaptation ou la législation  
23 québécoise en vigueur, les principes, le fait qu'on  
24 ait une entité extérieure qui vienne faire la  
25 surveillance de la conformité, les audits.

1 Et tout ça c'était des documents qui  
2 étaient en évolution et la contribution du  
3 Coordonnateur, des intervenants et de la Régie, du  
4 ministère des Ressources naturelles, a permis de  
5 pouvoir faire progresser ce modèle vers un modèle  
6 positif pour l'ensemble des entités visées et au  
7 bénéfice du régime de fiabilité au Québec.

8 Vous vous souviendrez que le guide des  
9 sanctions était aussi un document qui est en  
10 mouvance, un document qui avait, au départ, selon  
11 le libellé du préambule, une portée réglementaire.

12 Et on s'est posé la question : Qu'est-ce  
13 que c'est cette bête-là? Qu'est-ce que c'est un  
14 guide? Et vous avez dans notre preuve, vous avez  
15 dans notre preuve aux paragraphes 61 à 64 un  
16 commentaire sur le guide. Le guide n'a pas de  
17 portée législative. Ça demeure un guide.

18 Donc, la Loi sur la Régie n'a pas voulu  
19 donner au guide des sanctions un contenu législatif  
20 ou réglementaire. Et je vous le dis en parallèle à  
21 ce que les autres juridictions ont fait. Je vous ai  
22 fait cette preuve-là dans mon document déposé en  
23 février dernier. Regardez ce que l'Ontario a fait,  
24 par exemple, qui est notre juridiction voisine où  
25 on a adopté dans la loi une série de critères

1 adoptés, bon, c'est législatif. Les critères  
2 d'ajustement c'est dans la loi.

3           Puis là on a fait aussi un guide pour les  
4 mesures extra... C'est quoi le guide de l'Ontario,  
5 c'est pour les sanctions entre dix mille (10 000 \$)  
6 et un million (1 M\$). Alors tout ce qui est en bas  
7 de dix mille (10 000 \$) c'est la loi, tout ce qui  
8 est en haut de dix mille (10 000 \$) c'est le guide  
9 qui s'applique. Et ils ont les « market rules ». Et  
10 qu'est-ce que c'est le « market rules »  
11 qu'incorpore le guide? C'est un document qui a été  
12 préparé par le IESO et ce document-là n'a pas force  
13 de loi, n'a pas force réglementaire. C'est un  
14 document qui est signé par les participants, donc  
15 ça a une force contractuelle. Les participants  
16 acceptent de s'y joindre.

17           Et donc, dépendamment des juridictions, on  
18 a choisi différents modèles. Au Québec, le guide ce  
19 n'est pas réglementaire, ce n'est pas législatif,  
20 c'est un instrument qui sert de pistes de réflexion  
21 tout comme maître Rinfret l'a dit dans sa  
22 plaidoirie, en vertu du Petit Larousse, c'est la  
23 portée du guide.

24           Donc, il ne faut pas dans un guide donner  
25 des dispositions qui vont encadrer, diriger la

1 Régie et empêcher la Régie d'utiliser sa  
2 discrétion.

3 (11 h 18)

4           Donc, on a eu beaucoup de commentaires sur  
5 le guide des sanctions sur la base de cette  
6 réflexion-là pour dire maintenant qu'on a eu, qu'on  
7 est arrivé à cette conclusion-là, il faut que le  
8 guide soit des critères qu'on peut utiliser pour  
9 donner une prévisibilité pour les entités visées  
10 mais certainement pas pour dire à la Régie : « Vous  
11 devez faire ça. » Ce n'est pas directif ou  
12 constructif pour la Régie. Et c'est l'effort qui a  
13 été fait, depuis la nouvelle mouture de deux mille  
14 quatorze (2014), pour éclairer la Régie sur cet  
15 aspect-là.

16           Où suis-je? Je vous rappellerais qu'aussi  
17 le modèle... le modèle de fiabilité au Québec, qui  
18 a été proposé à l'origine par le Coordonnateur,  
19 c'est un modèle qui se collait à la NERC. La preuve  
20 qui avait été faite par RTA, à l'époque, c'est de  
21 dire : « Un instant, on a un système différent au  
22 Québec, on n'a pas des échanges avec autant de  
23 joueurs », enfin, ce n'est pas le même modèle  
24 économique qu'on aux États-Unis, donc il faut tenir  
25 compte de ça, puis on avait proposé un modèle à

1 deux paliers, tout comme celui en Ontario.

2 Et, suite aux discussions avec le  
3 Coordonnateur, on en est arrivés à un modèle qui  
4 était hybride. Hein, les normes de fiabilité avec  
5 des particularités Québec. Je ne reviendrai pas là-  
6 dessus mais juste pour vous donner un peu la nature  
7 des efforts qui ont été faits pour... pour aller  
8 chercher des intérêts québécois dans le modèle de  
9 fiabilité que le gouvernement a donné à la Régie  
10 comme objectif de mettre en place.

11 Tout comme la Régie l'a dit dans sa  
12 décision D-2011-139, bien, l'exercice doit se  
13 continuer pour... de façon à arrimer le guide au  
14 modèle de fiabilité québécois, et c'est ce qu'on a  
15 fait. C'est ce qu'on a fait, non seulement par le  
16 dépôt du guide, en novembre deux mille quatorze  
17 (2014), qui a évolué par rapport à celui qui avait  
18 été déposé en juin deux mille onze (2011), mais  
19 également on a fait évoluer par le PSCAQ, la  
20 nouvelle entente, et caetera, qui est arrivée à  
21 l'automne deux mille quatorze (2014).

22 Et c'est là qu'il est intéressant, encore  
23 une fois, de... mon principe de base, que le  
24 document doit continuer à subir des modifications  
25 avec le nouvel éclairage qui a été donné, et c'est

1 ce qu'on s'est attardés à faire dans ce dossier-ci.  
2 Bon. RTA a vraiment, je pense, pris le document,  
3 sur cette lumière-là, on a fait une analyse, je  
4 pense, exhaustive de ce qui existait chez nos  
5 voisins. Puis nos voisins, pour RTA, bien, ce n'est  
6 pas juste les voisins du sud mais c'est les voisins  
7 de l'est et c'est les voisins de l'ouest. Je pense  
8 qu'il n'y a pas de barrière juridictionnelle au  
9 niveau de ce que c'est un voisin. Et puis on a  
10 constaté des variances importantes au Canada. On a  
11 choisi, au Canada, différents modèles, qui vont  
12 d'un modèle plus simple, dans certaines  
13 juridictions, très simples, à un modèle où on a  
14 tout simplement incorporé ce qui se fait à la NERC  
15 puis on a tout simplement dit : « Bien, voici,  
16 c'est ce qu'on incorpore dans notre modèle, les  
17 éléments de la NERC, puis la Régie ou la Commission  
18 provinciale de l'énergie jugera si c'est pertinent  
19 ou pas. » Je ne jugerai pas, je ne commenterai pas  
20 cette approche-là. Si ça avait été le cas, dans  
21 notre juridiction, oui, on serait intervenus  
22 pour... pour faire des commentaires mais là on est  
23 au Québec.

24 Et puis, au Québec, on s'est dit, on va  
25 faire en sorte d'avoir un modèle qui s'adapte à nos

1 besoins, nos intérêts. Et certainement que le  
2 modèle de la NERC n'est pas adapté à nos besoins,  
3 nos intérêts. Oui, on veut harmoniser ce qui se  
4 fait aux États-Unis mais, non, le guide des  
5 sanctions de la NERC n'est pas aligné avec nos  
6 besoins, nos intérêts. Je vous ferai certaines  
7 références au contenu du document de la NERC.

8 Et là, ce qu'on a tenté de faire, et... et  
9 je comprends la démarche mais ce qu'on a tenté de  
10 faire c'est d'incorporer le guide de la NERC au  
11 Québec alors qu'on a eu le même problème avec le  
12 RPCQ puis le PSCQ, à l'époque, c'est qu'on a tenté  
13 quelque chose, un carré puis mettre un cercle  
14 dedans ou un... Et c'est ça qui était le problème,  
15 c'est qu'on n'est pas parti de notre cadre  
16 juridique, de nos intérêts, puis là on a créé  
17 quelque chose en étant... en s'inspirant de ce qui  
18 s'est fait ailleurs.

19 Et ça été ça le problème qui a amené autant  
20 d'itérations du document puis des commentaires qui  
21 ont été faits sur le document du guide de  
22 sanctions, sur les normes, particularités Québec,  
23 et caetera, et la dernière décision que vous venez  
24 de rendre, au mois de mai dernier. Et ça c'est  
25 important dans l'optique des entités visées que...

1 le point de départ, là, c'est l'encadrement  
2 législatif et réglementaire du Québec qui devrait  
3 être la tête et non pas la queue. Et, des fois,  
4 j'ai l'impression que c'est la... on procède à  
5 l'inverse, hein et c'est ce qu'il faut éviter.

6 (11 h 24)

7 Et sans, évidemment avec tout le respect  
8 que j'ai, là, pour, évidemment, pour le travail  
9 colossal que le Coordonnateur a fait pour amener ce  
10 projet-là devant vous, mais j'ai l'impression que  
11 pour le guide de la NERC, c'est ce qui a été fait.  
12 On a procédé à l'inverse et, évidemment, c'est  
13 boiteux, on se retrouve à corriger des choses  
14 boiteuses plutôt que d'énoncer des principes  
15 simples, des principes qui s'adaptent à nos  
16 intérêts.

17 Donc c'est ça qui rend le dossier, je vous  
18 dirais, plus difficile d'approche et plus compliqué  
19 en termes d'énoncer des commentaires que de partir  
20 sur une table rase puis dire : « On va commencer à  
21 faire un document qui s'adapte à nos besoins, nos  
22 intérêts. »

23 Et sans nécessairement se consulter, bien,  
24 vous avez vu les commentaires de ÉLL-EBM dans le,  
25 sous le crayon de maître Paule Hamelin, qui étaient

1 au même effet que les nôtres, hein, on s'est  
2 compris sans nécessairement se partager, à l'époque  
3 du dépôt de la preuve, les commentaires qu'on  
4 allait faire par rapport au guide. Donc vous avez  
5 deux entités importantes de l'industrie de  
6 l'électricité au Québec qui partagent les mêmes  
7 préoccupations, essentiellement qui sont arrivées  
8 avec de la preuve qui était concordante au niveau  
9 de leurs préoccupations.

10 RTA apprécie évidemment énormément cette  
11 ouverture que le Coordonnateur a faite, et ça, je  
12 l'ai dit à quelques reprises dans le dossier au  
13 niveau des normes, au niveau de l'audience en deux  
14 mille dix (2010). On a déposé des documents puis le  
15 Coordonnateur aurait pu dire : « Non, je ne suis  
16 pas ouvert aux commentaires et on maintient le  
17 guide tel que la version de novembre deux mille  
18 quatorze (2014) a été déposée. »

19 Au contraire, le Coordonnateur a dit : « Je  
20 vais prendre en considération ce que vous avez  
21 fait, vos commentaires, et je vais les intégrer, le  
22 cas échéant. » Et c'est ce qui a été fait. Et ça,  
23 c'est vraiment apprécié de la part de RTA et les  
24 entités visées, d'avoir un coordonnateur qui est à  
25 l'écoute des entités visées. Et ça, c'est très

1 apprécié de la part de ma cliente, RTA, et ça a  
2 donné lieu à la version d'avril 2015.

3 Et on n'a pas eu d'entente avec le  
4 Coordonnateur, on a eu des discussions objectives,  
5 de la collaboration; tout comme maître Pepin l'a  
6 dit dans sa preuve, on a collaboré puis on a dit au  
7 Coordonnateur : « Laissez-nous vous donner notre  
8 perspective terrain, pratique, d'entité visée, qui  
9 a certainement d'autres, évidemment, c'est un  
10 modèle qui est différent que le modèle réglementé  
11 d'Hydro-Québec, donc on a d'autres préoccupations,  
12 puis je pense que c'est important de nous  
13 entendre. » Parce que le modèle de fiabilité ne  
14 vise pas que Hydro-Québec, ses grandes  
15 installations, il vise également des centaines  
16 d'autres entités, peut-être pas autant, là, mais  
17 des dizaines d'autres entités visées qui sont, qui  
18 oeuvrent dans le domaine de l'industrie électrique  
19 au Québec.

20 Et, encore une fois, le Coordonnateur n'a  
21 pas été fermé. On a vu, on a déposé la version du  
22 guide révisé d'avril 2015; nous, on a soumis, là,  
23 on s'est dit : « O.K., maintenant qu'on a fait une  
24 preuve de principe... », hein, c'est ce qu'on a  
25 fait en février deux mille treize (2013)... deux

1 mille quinze (2015), une preuve de principe,  
2 « ... voici ce que la Régie devrait retenir. »

3 On a pris ça, ça a été adapté à plusieurs  
4 égards dans le guide d'avril 2015, alors là, on a  
5 dit : « On va suggérer plus pointu des éléments au  
6 Coordonnateur », et le Coordonnateur a dit : « Hum,  
7 O.K., ça, j'en prends note, je l'incorpore. » Et,  
8 encore une fois, ça a été pour ÉLL, ça a été pour  
9 nous; devant la Régie hier, le Coordonnateur a  
10 dit : « Je fais d'autres modifications. » Donc  
11 c'est toujours un document en itération, en  
12 mouvance, et on a un sentiment qu'on veut atteindre  
13 un document qui va pouvoir s'intégrer dans le  
14 modèle québécois. Mais je pense qu'on a encore du  
15 chemin à faire malgré tout ça.

16 La nature des commentaires que je vais vous  
17 faire dans quelques instants s'articule autour de  
18 quatre, cinq points. Et ce que nous avons constaté  
19 dans le guide d'avril 2015, par rapport au guide  
20 2014, c'est qu'on a, je séparerai le guide en deux  
21 parties. La première partie du guide, je vous  
22 dirais jusqu'à l'article 3, on a vraiment fait un  
23 ménage dans le guide d'avril 2015; on a proposé des  
24 modifications substantielles, il y avait de la  
25 redondance, c'était compliqué, c'était, on enlevait

1 de la discrétion à la Régie, on interprétait la  
2 Loi, puis ça, je pense qu'on a fait vraiment un bon  
3 ménage du côté du Coordonnateur pour tenir compte  
4 de nos préoccupations et de nos commentaires.

5 (11 h 29

6 Et d'ailleurs, lorsque je m'étais mis dans  
7 la position de l'avocat qui devait représenter une  
8 partie dans le cadre de, et de dire à son client :  
9 « Comment est-ce qu'on va interpréter le guide des  
10 sanctions? » Je vais vous avouer que j'ai fait  
11 beaucoup de... de pirouettes pour... et je ne suis  
12 pas arrivé, nécessairement, à des conclusions. Mais  
13 là, je pense qu'on arrive à quelque chose de plus  
14 simple.

15 Alors ça, pour la première partie, je pense  
16 qu'on est arrivé quand même pas mal à un équilibre  
17 de simplification d'établissement de critères de  
18 principe qui vont permettre aux entités visées  
19 d'être guidées. Mais la deuxième partie, pour une  
20 raison ou une autre, je ne sais pas si on en  
21 parle... on a abandonné, on n'a pas vou... pour une  
22 raison ou une autre, je ne peux pas le dire, mais  
23 on a... on s'est arrêté à l'article 3, puis là, on  
24 a comme abandonné, là, l'effort de simplification,  
25 l'effort de redondance qu'on a constaté et nos

1 commentaires, principalement, portent sur...  
2 surtout sur ces aspects lorsque vous allez  
3 consulter notre document qui est déposé à l'article  
4 4 a) de notre cartable. Je n'ai pas le numéro de la  
5 pièce, là, mais... c'est une annexe... à l'annexe  
6 de notre réponse à la DDR numéro 1 de le Régie.

7           Donc, quand le Coordonnateur dit dans sa  
8 preuve que le document tel que présenté en avril  
9 deux mille quinze (2015) est simple, a été  
10 simplifié à son maximum, bien la réponse de RTA  
11 c'est que ce n'est pas suffisant. Ce n'est pas  
12 suffisamment abordé parce qu'il y a encore beaucoup  
13 de commentaires semblables, des commentaires de  
14 principes qui ont été faits dans la preuve de RTA  
15 qui n'ont pas été retenus et qui devraient  
16 également s'appliquer aux autres sections du guide  
17 des sanctions.

18           Et je vous donnerais, par exemple, je vais  
19 vous donner juste un exemple, rapidement, si vous  
20 prenez mon guide révisé annoté par RTA. RTA s'est  
21 dit, comme la législation ontarienne, comme le...  
22 le guide extraordinaire, on va rendre les choses  
23 simples au niveau des critères d'ajustement. Ça ne  
24 sert à rien de dire le critère d'ajustement c'est  
25 ça, puis de venir faire, dans deux paragraphes ou

1 trois paragraphes, une tentative d'expliquer  
2 quelque chose qui devient complexe, parce que  
3 c'est... parce qu'on tente de... de mettre des mots  
4 autour d'un principe simple.

5 Je reviens toujours sur le principe du Code  
6 civil. Le Code civil vous donne un principe et là,  
7 on a... le Code civil n'est pas comme en common  
8 law, où on tente de prévoir toutes les petites  
9 exceptions ou les nuances. C'est comme si, hier, je  
10 n'arrivais pas à parler correctement dans le  
11 micro... bien... là, je vous dirais, là, il va  
12 falloir mettre un livre sous le micro parce que si  
13 je n'ai pas de livre sous le micro, on ne sera pas  
14 entendu. Puis là, si j'ai un livre sous le micro,  
15 là, je vais pouvoir être entendu.

16 C'est exactement ce qu'on retrouve. Des...  
17 des... des détails inutiles, hein, au lieu de dire  
18 il faut mettre le micro à la bonne place pour que  
19 je puisse être entendu par la Régie. Ça, c'est un  
20 principe simple.

21 Alors, au paragraphe 3.3.D, par exemple,  
22 3.3.D vise :

23 Si une entité visée est non conforme à  
24 répétition à la même ou à plusieurs  
25 exigences reliées à une même norme de



1 répétitions à la même ou à plusieurs  
2 exigences reliées à une même norme de  
3 fiabilité et particulièrement si ces  
4 répétitions se produisent dans un laps  
5 de temps défini dans les normes ou en  
6 l'absence d'une telle définition, si  
7 la Régie juge que le laps de temps au  
8 cours duquel la répétition a eu lieu  
9 indique une récidive, la Régie peut  
10 envisager une majoration de la  
11 sanction pécuniaire.

12 Ouf O.K.? Alors est-ce que... La Régie, je pense  
13 que la Régie, c'est... vous êtes des décideurs,  
14 vous allez voir, si une partie visée vous dit bon,  
15 la preuve dit que je n'étais pas conforme à  
16 répétition puis que je n'avais pas de volonté de me  
17 conformer, tout ça, bien vous allez prendre la  
18 décision, vous allez ordonner des sanctions, vous  
19 allez faire ce qui est à faire. Vous n'avez pas  
20 besoin du texte là pour qu'une partie, une entité  
21 visée soit en mesure de comprendre ce que ça veut  
22 dire de faire des répétitions de non-conformité et  
23 des conséquences que ça peut avoir sur les  
24 sanctions.

25 (11 h 35)

1                   Même chose pour 3.3E, par exemple :  
2                   le manquement par l'entité visée à se  
3                   conformer aux décisions de la Régie  
4                   relatives à la conformité.

5                   Encore une fois, je ne retrouve pas, dans  
6                   d'autres, dans le Code de procédure civile, par  
7                   exemple, si je n'accepte pas de me conformer à une  
8                   décision d'un tribunal, bien, je le sais que je  
9                   vais, il va y avoir une exécution de jugement. Tu  
10                  sais, il y a des choses qui n'ont pas besoin d'être  
11                  dites. Et là, à 3.3, regardez ce qu'on dit, 3.3.3 :

12                  La Régie, dans sa décision finale,  
13                  peut tenir compte de toute déclaration  
14                  de la non-conformité de plein gré par  
15                  l'entité visée avant que la Régie ne  
16                  l'ait détectée, ne soit intervenue,  
17                  ainsi que toute mesure prise par  
18                  l'entité visée pour remédier à la non-  
19                  conformité.

20                  Ce sont des exemples qui vont s'appliquer au cas  
21                  par cas et on n'a pas besoin de faire ce cas par  
22                  cas-là, parce qu'on le plaidera devant vous le cas  
23                  échéant, le NPCC viendra le plaider devant vous, et  
24                  vous jugerez. Et chaque cas sera un cas d'espèce.

25                  Donc il y a encore des efforts à faire,

1 c'est ce qu'on, je vous donne ces exemples-là pour  
2 vous dire : il y a encore des efforts à faire pour  
3 alléger et simplifier le texte pour enlever ce  
4 niveau de détail et de conserver les principes,  
5 spécialement pour les facteurs d'ajustement.

6 Et il y a encore du travail à faire pour  
7 des aspects redondants au guide des sanctions, et  
8 je vous référerais par exemple à l'article 2.3. À  
9 2.3, on dit :

10 La présence de certains faits aggrave  
11 une non-conformité et peut entraîner  
12 une augmentation de la sanction.

13 Inversement, la présence d'autres  
14 faits atténue une non-conformité et  
15 peut entraîner une diminution de la  
16 sanction. En outre, certains faits  
17 peuvent aggraver ou atténuer une non-  
18 conformité de sorte que leur effet  
19 devrait être conséquent.

20 On a une disposition qui dit : « Voici les critères  
21 d'ajustement puis voici les circonstances  
22 atténuantes. » Je pense que, avec ça, vous en avez  
23 assez, on n'a pas à faire ce discours de : « A  
24 contrario, voici ce qui se peut se passer mais en,  
25 par exception, voici ce qui ne se passera pas. »

1 Et, à notre avis, je pense que c'est du  
2 texte qui est redondant, qui est inutile pour un  
3 guide pour une partie qui, une partie visée, une  
4 entité visée qui va devoir justifier ce qui s'est  
5 passé ou expliquer à la Régie pourquoi ça s'est  
6 passé comme ça puis dans quelles circonstances ça  
7 s'est passé. Et s'il y a eu des mesures atténuantes  
8 qui ont été prises ou des critères d'ajustement qui  
9 sont plaidés devant vous, vous les prendrez en  
10 considération, ça va être à votre discrétion de les  
11 approuver ou pas, ou d'en tenir compte ou pas.

12 Ce qui m'amène au deuxième principe  
13 philosophique, encore de Boileau. Boileau a dit :  
14 « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et  
15 les mots pour le dire arrivent aisément. » Et c'est  
16 exactement ce que RTA s'attendrait d'avoir dans un  
17 guide des sanctions. Pas une formulation à la  
18 common law, et en parlant de formulation à la  
19 common law, on a tous en tête la Loi sur l'impôt,  
20 qui est un texte qui s'éloigne tellement de nos  
21 principes fondamentaux de droit civil, mais le  
22 guide de la NERC, c'est la même chose.

23 Le guide la NERC, et on a importé cette  
24 rédaction-là, qui est, à notre avis, une rédaction  
25 qui est peu heureuse pour suivre nos principes et

1 nos intérêts au Québec. Juste à titre d'exemple,  
2 j'ai relevé, à l'article 2.6 de la NERC, écoutez  
3 ça, 2.6 :

4 If the violator...  
5 là, on parle de « violator », hein, on est  
6 vraiment, là, la personne qui a commis un crime;

7 - If the violator belongs to a  
8 generation and transmission  
9 cooperative or joint-action agency,  
10 size will be attributed to the  
11 particular violator, rather than to  
12 that generation and transmission  
13 cooperative or joint-action agency.

14 - If the violator constitutes part of  
15 a corporate family the size of the  
16 violator will be attributed to that  
17 violator alone, in the absence of any  
18 facts indicating involvement of the  
19 whole corporation or corporate  
20 affiliates of the violator.

21 - If the violator is an entity  
22 established solely as a shell to  
23 register as subject to one or more  
24 Reliability Standards the size of the  
25 entity will be disregarded in favor of

1 consideration of the size of parent  
2 entity or any affiliates that NERC or  
3 the regional entity deems involved and  
4 constituting the "actual" size of the  
5 violator.

6 (11 h 40)

7 Juste pour démontrer à quel point on voit dans la  
8 micro rédaction au niveau de ce document-là de la  
9 NERC. Pour nous, malgré les propos tenus par  
10 monsieur Boisvert, nous pensons qu'il s'agit d'une  
11 erreur conceptuelle, d'une approche conceptuelle  
12 erronée de dire, on va incorporer le guide de la  
13 NERC au Québec et on doit s'harmoniser avec le  
14 guide de la NERC.

15 Au contraire, je pense que le guide du  
16 Québec, c'est notre guide, on doit peut-être  
17 s'inspirer du guide de la NERC, mais certainement  
18 pas s'harmoniser avec le guide de la NERC. Il  
19 s'agit d'une erreur conceptuelle de tenter de le  
20 reproduire dans notre régime de fiabilité.

21 D'autres commentaires par rapport au  
22 contenu du guide. Je pense qu'il faut enlever ce  
23 qui est déjà prévu dans la Loi sur la Régie, puis  
24 je vous référerais, par exemple, à la page 13,  
25 l'article 2.12 où on fait encore référence à la

1 sanction maximale en fonction de l'application des  
2 différents critères d'ajustement proposés au  
3 présent guide, le montant maximum d'une sanction  
4 imposée par la Régie en cas de contravention à une  
5 norme ne peut excéder cinq cent mille dollars  
6 (500 000 \$) par jour.

7 Enfin, là, c'était... tel que rédigé,  
8 c'était... La Régie, là, vous êtes, « you're  
9 done ». Vous ne pouvez pas mettre plus que cinq  
10 cent mille (500 000 \$), parce que le guide le dit.  
11 Mais le guide, ce n'est pas... ça n'a pas de  
12 pouvoir législatif, ce n'est pas un règlement.  
13 Donc, c'est quoi la prévisibilité pour l'entité  
14 visée? Il n'y en a pas. C'est quelque chose que  
15 peut-être vous n'auriez pas suivi. Vous ne vous  
16 sentiriez pas obligé de suivre.

17 Et la question qui est posée, que vous avez  
18 posée à maître Rinfret : Qu'est-ce qu'on pourrait  
19 faire si on était d'accord avec les commentaires ou  
20 les réponses à vos demandes de renseignements de la  
21 Régie? Bien, nous y avons réfléchi. Ce n'est  
22 certainement pas en modifiant le guide puis en le  
23 disant dans le guide sans passer par une décision  
24 de la Régie.

25 Si la Régie est d'avis que c'est le cas et

1 la Régie est d'avis que les commentaires formulés  
2 par le Coordonnateur ou par les entités visées sont  
3 acceptables dans son interprétation, bien, elle  
4 pourrait, à notre avis, le dire dans sa décision.  
5 Et la décision pourrait être reprise dans le guide.  
6 Et à ce moment-là, il y aurait une prévisibilité  
7 pour l'entité visée de dire, oui, c'est clair,  
8 c'est un des critères et puis c'est reflété dans la  
9 décision de la Régie, D-2015 quelque chose. Alors,  
10 ça, c'est un... je pense, une approche pratique qui  
11 pourrait solutionner cet enjeu-là.

12 La même chose s'applique pour  
13 l'interprétation, par exemple, vous allez constater  
14 à l'article 2.13 « fréquence et durée des non-  
15 conformités » à la page 13 du document. C'est d'une  
16 complexité inouïe pour le lecteur que d'importer  
17 tout ce langage du guide de la NERC et de le  
18 reproduire dans cette section-là. Je pense que le  
19 principe, là, c'est, est-ce qu'il y a eu une  
20 fréquence et quelle est la durée des non-  
21 conformités?

22 Et une fois qu'on a établi le principe, à  
23 ce moment-là ça pourrait devenir un critère  
24 d'ajustement. La Régie va regarder la fréquence  
25 puis la durée des non-conformités. Et ce n'est pas

1 nécessaire de dire que la durée peut consister un  
2 A, B, C, D, E, F, et la fréquence, c'est la même  
3 chose. Et, là, on dit, est-ce que, nous, notre  
4 dossier rentre dans un des aspects de détail qui  
5 est prévu dans le guide. Non. On va dire à la Régie  
6 ou la preuve sera faite qu'il y a eu une fréquence  
7 de non-conformité pendant tant de temps, puis et  
8 caetera, et caetera. Et, là, je n'ai pas d'exemple  
9 en tête parce que, bon, ça prend du cas par cas.

10 Et c'est ça le cas par cas. C'est ça le  
11 principe de notre droit civiliste. D'avoir un  
12 principe puis, après ça, on viendra ajuster ou  
13 intégrer les éléments précis des cas par cas par  
14 rapport au principe.

15 Alors, ce qui est proposé par RTA, c'est  
16 d'enlever tout ce texte-là et d'en faire... et  
17 c'est quand même substantiel, parce que là, dans ce  
18 texte-là, on donne non seulement plusieurs  
19 exemples, mais... là, on donne des exemples.

20 Par exemple, si une tâche requise par  
21 une norme de fiabilité n'a pas été  
22 exécutée à la date prescrite, le fait  
23 que le suivi de conformité attribué  
24 soit annuel ou autre fréquence ne  
25 devrait pas être pris en compte.

1           Mais, ça, laissez les parties venir plaider  
2 ça. Je pense que, laissez les parties venir faire  
3 ... démontrer que ça ne devrait pas être le cas, si  
4 c'est le cas par exemple. Et je pense que les... et  
5 on va être en mesure de pouvoir articuler de  
6 manière logique, objective et très systématique,  
7 toute non-conformité qui sera alléguée contre une  
8 entité visée.

9           (11 h 46)

10           À cet égard-là, on est... évidemment on  
11 appuie le Coordonnateur et ÉLL sur la notion de  
12 non-conformité contravention. On pense qu'une  
13 contravention, c'est une non-conformité qui a été  
14 confirmée, déterminée par la Régie, alors qu'une  
15 non-conformité ça demeure allégué tant qu'elle  
16 n'est pas confirmée.

17           Et je vous parlais tout à l'heure de la  
18 deuxième partie de 3.3.3, les critères  
19 d'ajustement. Bien, à quoi sert la répétition de  
20 chaque critère d'ajustement? En quoi ça va venir  
21 aider l'entité visée à reprendre le texte?

22           Par exemple, 3.3.5

23                   Existence et qualité du programme de  
24                   conformité :

25                   La Régie dans sa décision finale peut

1                    considérer l'existence et la qualité  
2                    d'un programme de non-conformité chez  
3                    l'entité.

4                    C'est déjà un critère de l'ajustement. Pourquoi le  
5                    redire?

6                    Si elle le juge approprié, la Régie  
7                    peut réduire le montant de la sanction  
8                    pécuniaire fixée à l'entité visée.

9                    C'est le principe, on le sait ça parce que c'est un  
10                    critère d'ajustement. Pourquoi le dire?

11                    La Régie ne devrait pas augmenter  
12                    le montant de la sanction pécuniaire  
13                    considéré sur la base que cette  
14                    dernière n'est pas dotée d'un  
15                    programme de conformité ou si la  
16                    qualité de ce programme laisse à  
17                    désirer.

18                    La Régie, vous êtes là, là, vous allez pouvoir  
19                    constater ça quand la preuve sera faite devant vous  
20                    puis là vous prendrez la décision. Puis là le NPCC  
21                    va voir l'entité visée puis elle va dire « ton  
22                    programme, là, « it doesn't work ». O.K. « Ça ne  
23                    marche pas ton affaire. Il va falloir que tu  
24                    mettes... tu vas me dire exactement ce que tu vas  
25                    faire pour redresser la situation. » Ça fait que

1       ça, ça ne marche pas. Et tout ça, je n'ai pas  
2       besoin d'avoir un guide qui me dise exactement ça  
3       parce que ça découle du gros bon sens.

4               Je vous réfèrais... je pense qu'il ne faut  
5       pas avoir peur, il ne faut pas avoir de crainte de  
6       simplifier le guide tel que demandé par RTA. La  
7       preuve, c'est qu'on l'a fait dans d'autres  
8       juridictions et je pense que les autres  
9       juridictions fonctionnent très bien, notamment  
10      l'Ontario.

11              Et je vous ai déposé les documents à  
12      l'annexe 2 et à l'annexe 7 de la preuve de RTA où  
13      on reprend les dispositions de la loi qui ne  
14      reprennent que les critères d'ajustement pour les  
15      sanctions de zéro à dix mille dollars (10 000 \$) et  
16      il y a un guide extraordinaire pour les sanctions  
17      de dix mille (10 000 \$) à un million (1 M\$),  
18      l'annexe 7.

19              Et vous allez voir, le guide des sanctions,  
20      c'est un guide qui est somme toute sommaire, qui  
21      est... qui n'est pas prescriptif qui est... qui est  
22      simple dans son application, qui reprend les  
23      critères d'ajustement et qui sert de guide et non  
24      pas un document qui nécessite une interprétation de  
25      la part des entités visées.

1                   On a longuement parlé dans notre preuve de  
2 régime de collaboration. Pour nous, c'est  
3 fondamental, c'est... je pense que lorsqu'on  
4 parle... on parle avec les représentants d'Hydro-  
5 Québec, on parle avec les représentants de  
6 Brookfield, c'est ça notre culture. On a une  
7 culture où on se parle puis on veut améliorer ce  
8 qu'on a en place et c'est ça que la Régie devrait  
9 promouvoir.

10                   Quand je vois dans le guide de la NERC, on  
11 parle de « violator », ça me fait... ça me fait  
12 shaker parce que j'ai l'impression que si on  
13 importe cette notion-là qu'on peut être des  
14 « violator », là on devient des « bad guys », on  
15 est des mauvais contribuables, des mauvaises  
16 entités visées puis on nous surveille pour  
17 s'assurer que.

18                   On ne peut pas se cacher, on ne peut pas se  
19 cacher au Québec, on est trop petit pour se cacher.  
20 Dans le marché américain, il y a des milliers de  
21 joueurs. Et ces joueurs-là, il y en a qui passent  
22 sous le radar puis ils peuvent se cacher. Puis là,  
23 si tu te fais prendre, là tu te fais prendre. Ça  
24 fait que quand tu te fais prendre, c'est la  
25 sanction.

1 Mais, ce n'est pas ça au Québec. Et je  
2 voudrais éviter évidemment qu'on ait un système ou  
3 non seulement on va avoir un guide qui va refléter  
4 cette culture-là, mais également quand va venir le  
5 temps de faire jouer votre orchestre, le régime de  
6 fiabilité au Québec, bien il va falloir également  
7 que dans l'entente avec le NPCC qu'on en tienne  
8 compte, que le NPCC qui va faire la « compliance »,  
9 la conformité puis la surveillance, bien soit  
10 également au fait de cette dynamique québécoise qui  
11 est en place.

12 (11 h 51)

13 La question des motifs économiques, on en a  
14 parlé, on en a parlé beaucoup, et on retrouve les  
15 commentaires de RTA au paragraphe 2.9... 2.8 du  
16 guide. Lorsqu'on lit le guide de la NERC, c'est  
17 clair que la NERC va regarder les décisions pour  
18 les motifs économiques, ça fait partie d'un élément  
19 central du guide. Si vous faites une transaction  
20 sur un des réseaux, tu sais, ça ne s'adresse pas  
21 seulement à ceux qui ont, ça s'adresse à tout le  
22 marché, là, si vous faites quelque chose pour les  
23 motifs économiques, on va vous punir pour ça.

24 Nous, ce qu'on vous dit, c'est qu'on n'a  
25 pas ce marché-là aux États-Unis, on est un marché

1 qui est, ou on n'a même pas celui de l'Ontario avec  
2 tous les « market rules », ça, c'est un marché qui  
3 est simplifié, parce qu'il est quand même assez  
4 fermé au Québec. De sorte que cet aspect-là est  
5 flou et je pense que ça peut créer une impasse, ça  
6 empêche le Judgement Rule.

7 Maître Pepin est venu vous dire hier, bien,  
8 toutes les décisions qu'on prend dans une  
9 entreprise, c'est basé sur des motifs économiques.  
10 C'est clair qu'on doit avoir des ressources  
11 humaines, des ressources financières, toujours  
12 faire approuver nos projets, et cetera, et ces  
13 décisions-là ont toutes comme source des motifs  
14 économiques, et ça serait erroné, à notre avis,  
15 d'en faire une section séparée.

16 Et on vous propose, à 2.8, de dire que ce  
17 qui devrait mener, finalement, la Régie ou le  
18 critère, le guide qu'on propose, c'est plutôt ce  
19 que, je vais le lire :

20 Les sanctions imposées à la suite  
21 d'une contravention à une norme de  
22 fiabilité devraient prendre en compte  
23 les tentatives de l'entité visée de  
24 cacher la non-conformité pour des  
25 motifs économiques ou non.

1 Je pense que c'est l'intention, plus que l'aspect  
2 économique, que vous devez regarder. Même chose :

3 Ainsi que les non-conformités  
4 produites de façon intentionnelle.

5 Pourquoi? Parce que, pour des motifs économiques ou  
6 non, parce qu'il va toujours y avoir une décision  
7 économique qui va être prise mais si l'entité visée  
8 a, de manière intentionnelle, pris une décision  
9 pour ne pas se mettre conforme, ou ne pas faire le  
10 geste pour corriger une non-conformité, là, vous  
11 devriez, vous allez pouvoir intervenir, vous allez  
12 pouvoir dire : « La preuve révèle que c'est de  
13 manière intentionnelle que vous avez fait... »

14 Pas pour des motifs économiques parce que,  
15 finalement, ça va venir défaire toute cette  
16 question de Judgement Rule qui est essentielle dans  
17 l'entreprise privée, chez Hydro-Québec également,  
18 une entreprise réglementée qui a évidemment à  
19 l'esprit les décisions de la Régie au niveau de sa  
20 base tarifaire, des coûts qui sont approuvés, et  
21 cetera. Donc c'est l'intention qui compte et ce  
22 n'est pas le motif économique en soi.

23 Je ne reviendrai pas, que brièvement pour,  
24 sur l'article 3.3, où ce qu'on a tenté de faire à  
25 3.3, c'est de reprendre les éléments et les

1 critères d'ajustement qui forment les principes,  
2 donc de conserver le principe et d'enlever le texte  
3 redondant, qui explique sans vraiment expliquer ce  
4 que le principe est.

5 À cet égard, l'engagement numéro 1 et  
6 l'ajout d'un critère d'ajustement à 3.3 e.l.m., le  
7 prochain, en tout cas, tel que proposé par le  
8 Coordonnateur est acceptable pour Rio Tinto, je  
9 pense qu'il est clair qu'il justifie bien la  
10 nécessité d'avoir cette nuance-là apportée comme  
11 critère d'ajustement.

12 Alors je vous référerai évidemment à notre  
13 document, qui est quand même, qui est très détaillé  
14 et qui comprend bien les motifs pour lesquels nous  
15 vous demandons de simplifier toute cette section  
16 3.3 pour faciliter la lecture du guide des  
17 sanctions.

18 Règlement. Dans une des réponses à une DDR  
19 de la Régie, le Coordonnateur a dit : « On va  
20 rajouter le nouveau paragraphe 2.1 du guide de la  
21 NERC. » Et lorsque, moi, lorsque je lis le guide,  
22 l'article 2.1 du guide de la NERC, où on dit :

23 Any provisions within a settlement  
24 regarding Penalties or sanctions can  
25 supersede any corresponding Penalties

1 or sanctions that would otherwise be  
2 determined pursuant to these Sanction  
3 Guidelines.

4 (11 h 57)

5 Et je dois vous avouer que j'ai un peu de  
6 difficulté avec ce langage-là encore une fois qui  
7 vient qualifier quelque chose. Si on vient devant  
8 la Régie puis on a une entente proposée avec le  
9 NPCC puis on vous dit, voici, on va mettre en place  
10 A, B, C, D, et puis ça fait partie d'un tout de  
11 modalités, de conditions. C'est un tout, et la  
12 position de RTA c'est que la Régie l'accepte ou ne  
13 l'accepte pas. La Régie ne peut pas intervenir puis  
14 dire : « Moi, j'aime A, mais B je pense que vous  
15 devriez faire d'autre chose. »

16 Pourquoi? Parce que souvent dans un  
17 règlement, une entente, bien on dit on va faire A,  
18 on va faire B, mais les autres sont interconnectés  
19 en termes d'obligations. Et puis si on n'avait pas  
20 fait A, si on n'avait pas eu A, peut-être que le  
21 NPCC aurait dit : « Mais je ne te donne pas B ou  
22 C. »

23 Alors c'est juste une question, un  
24 règlement c'est un tout et je pense que ça devrait  
25 être clair que le règlement peut être accepté ou

1 non par la Régie et non pas modifié à sa  
2 discrétion. Et la raison est simple, c'est que si  
3 la Régie ne l'accepte pas, bien on retourne à la  
4 case départ et on va suivre le processus qui est  
5 prévu au PSCAQ.

6 La question d'entrée en vigueur des normes,  
7 bon, la preuve, la preuve de RTA a été faite en  
8 termes d'aspect terrain pratique. Je pense que dans  
9 tout ce dossier-là, nous avons amené à la Régie  
10 toute une dimension de l'entreprise privée. Comment  
11 est-ce que l'entreprise privée agit, réagit, gère  
12 ses actifs, les ressources qui sont disponibles,  
13 les ressources financières, les ressources  
14 humaines.

15 Et ça, je pense que c'est important pour la  
16 Régie de bien comprendre cette dynamique-là et vous  
17 l'avez reflété dans vos décisions également puis  
18 c'est apprécié par ma cliente qu'il faut avoir à  
19 l'esprit le côté pratique de l'entreprise privée  
20 qui forme l'essentiel des entités visées, en sus  
21 évidemment d'Hydro-Québec qui est l'entité majeure  
22 dans le systèmes des normes.

23 Et le quatre-vingt-dix (90) jours qui est  
24 proposé par RTA a un aspect pratique pour les  
25 raisons qui ont été évoquées par maître Pepin dans

1 son témoignage. C'est pas qu'on ne veut pas trente  
2 (30) jours, ce n'est pas qu'on ne veut pas quinze  
3 (15), c'est que, pratiquement parlant, pour une  
4 entreprise privée c'est important d'avoir une  
5 fenêtre suffisamment longue, mais courte, parce que  
6 quatre-vingt-dix (90) jours c'est quand même court,  
7 pour pouvoir s'assurer qu'elle met en place les  
8 ressources, que le projet est en place, que les  
9 équipes sont en place, que l'argent est en place,  
10 que les hommes sont en place ou les ressources  
11 humaines sont en place.

12 Et ça, ça ne se fait pas comme ça. Ça se  
13 fait dans un processus qui demande du temps et  
14 c'est pour cette raison-là qu'on prétend, qu'on  
15 vous soumet que quatre-vingt-dix (90) jours nous  
16 apparaît raisonnable et justifié. Et je pense que  
17 la Régie pourrait évidemment considérer de manière  
18 à donner au moins le quatre-vingt-dix (90) jours.  
19 Est-ce que c'est quatre-vingt-dix (90) jours de la  
20 prochaine, jusqu'au prochain trimestre? Je vais  
21 vous laisser prendre cette décision-là.

22 Mais le côté important c'est de tenir  
23 compte de cette fenêtre de quatre-vingt-dix (90)  
24 jours qui vous est demandée, non seulement par RTA,  
25 mais par l'autre intervenante également, ÉEL-EBM.

1 Les normes désuètes dont on demande la  
2 suspension, bon, RTA n'a pas de problème avec cette  
3 demande du Coordonnateur. Ces normes qui seront  
4 remplacées par des normes en vigueur. La  
5 préoccupation de RTA c'est plutôt de s'assurer que  
6 le régime, les particularités vont suivre.

7 Je dois vous avouer que quand est venu le  
8 temps de faire la révision des normes qui font  
9 l'objet d'adoption dans le dossier 3906, tu sais  
10 j'étais surpris qu'on a des nouvelles normes puis  
11 tout d'un coup, oups! tu sais les particularités  
12 ont disparu des annexes Québec.

13 Et ça demande évidemment, ça demande  
14 évidemment que le Coordonnateur s'assure une  
15 rigueur constante, et non pas que cette rigueur-là  
16 soit, le fardeau soit renversé et donné aux entités  
17 visées. Ce n'est pas aux entités visées de  
18 s'assurer, c'est au Coordonnateur de s'assurer que  
19 le suivi rigoureux est fait de maintenir les  
20 particularités Québec.

21 Et j'apprécie la réponse de monsieur  
22 Péloquin qui a confirmé à la Régie que l'importance  
23 serait là et qu'on s'assurera d'avoir le suivi au  
24 niveau des particularités Québec dans toutes les  
25 nouvelles normes et les modifications qui

1 pourraient être soumises à la Régie pour adoption.  
2 C'est important au niveau de la transparence du  
3 système, c'est important pour les entités visées au  
4 niveau de la prévisibilité du régime.

5 (12 h 02)

6 Quelques commentaires sur les commentaires  
7 de... dans les plaidoiries. RTA est d'accord avec  
8 le concept de force majeure, circonstances  
9 atténuantes, là, je pense que c'est deux concepts  
10 totalement différents et on devrait avoir une  
11 section force majeure, comme le propose le  
12 Coordonnateur, et avoir une autre section  
13 circonstances atténuantes. S'il y a force majeure,  
14 bien, les normes ne s'appliquent pas ou les... il  
15 n'y a pas de non-conformité. Mais, circonstances  
16 atténuantes, c'est un autre concept. Donc, on  
17 devrait séparer, maintenir en place ces deux  
18 concepts là.

19 RTA maintient sa proposition dans la  
20 preuve, que le régime ou le guide des sanctions  
21 devrait s'appliquer dans les cent vingt (120) jours  
22 de la décision, tant pour les sanctions pécuniaires  
23 que non pécuniaires. Pour les raisons, d'ailleurs,  
24 invoquées dans la preuve, que les sanctions  
25 pécuniaires peuvent être aussi considérables en

1 matière... en termes de dollars qu'une sanction  
2 pécuniaire. Sauf que, probablement, les dollars  
3 vont être investis dans la conformité, c'est peut-  
4 être favorable. Bref, encore une fois, c'est du cas  
5 par cas, on verra en temps opportun ce que la suite  
6 des choses nous révélera.

7 L'entrée en vigueur donc, ça c'est bon. La  
8 version anglaise, je me suis posé la question, la  
9 version anglaise, on sait que la Charte de la  
10 langue française, en matière législative,  
11 réglementaire, le français et l'anglais sont sur le  
12 même pied. Mais pour un guide des sanctions qui  
13 n'est ni une loi, ni un règlement, nous soumettons  
14 à la Régie que la version française devrait  
15 prédominer en termes de... en termes de texte.  
16 Mais, encore une fois, il est clair que si c'est  
17 possible pour RTA de recevoir une version en  
18 projet, la version anglaise, pour pouvoir la  
19 commenter, ça serait apprécié.

20 Le procureur d'ÉLL a fait référence à la  
21 demande de frais, s'il pouvait y avoir une  
22 prévisibilité, évidemment, sur la procédure à  
23 suivre, simplement pour éviter la situation qui  
24 s'est produite l'an dernier. Ça serait apprécié  
25 d'avoir une directive de la Régie à cet égard-là.

1                   En conclusion, RTA constate qu'il y a  
2 beaucoup de progrès effectué depuis le premier  
3 dépôt du guide des sanctions, en deux mille neuf  
4 (2009). Et RTA est confiante qu'il n'y a qu'un pas  
5 à franchir pour en arriver à un guide qui va  
6 réellement représenter les besoins et les intérêts  
7 des entités visées au Québec. Et qui va donner  
8 toute la latitude à la Régie de manière à respecter  
9 l'encadrement législatif, les dispositions de la  
10 Loi sur la Régie, les particularités, les  
11 spécificités du Québec et tout en permettant de  
12 garder une flexibilité et une simplicité au  
13 document qui pourra être utilisé par des entités  
14 visées, par des ingénieurs, par des gestionnaires  
15 qui vont... qui pourront s'y référer de temps à  
16 autre.

17                   Donc, une approche globale et souple  
18 permettra un certain encadrement, tout en  
19 préservant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de  
20 la Régie, qui sera plus à même de trouver des  
21 solutions adaptées au modèle Québécois et à chaque  
22 cas particulier.

23                   Alors, c'était les commentaires que nous  
24 voulions faire au nom de RTA. Sur ce, je...  
25 évidemment, je remercie le Coordonnateur, le

1 procureur du Coordonnateur, qui, je pense, a  
2 facilité beaucoup l'exercice de cette analyse qui a  
3 été faite dans la phase 2 du dossier. Et je suis  
4 persuadé que cette collaboration va se continuer  
5 avec le Coordonnateur au meilleur bénéfice,  
6 évidemment, du régime de fiabilité que la Régie va  
7 mettre en place. Alors, merci beaucoup.

8 (12 h 08)

9 Me LOUISE ROZON :

10 Louise Rozon pour la formation, Maître Grenier. En  
11 fait, j'ai une question puis j'aurais peut-être dû  
12 la poser à maître Pepin, mais je m'essaie quand  
13 même. On comprend votre idée, là, d'éliminer, à la  
14 section 3.3, toutes les dispositions qui viennent  
15 donner une certaine définition aux critères  
16 d'ajustement qui sont énoncés mais vous en  
17 conservez deux. Circonstances atténuantes et  
18 règlements. Puis, si on suit votre logique,  
19 finalement, ces deux-là, ça ne dit pas grand chose  
20 de plus qu'on peut tenir compte de circonstances  
21 atténuantes puis ça peut soit réduire ou éliminer  
22 la sanction, puis pour les règlements, si on dit  
23 juste qu'on peut... l'entité visée peut remédier à  
24 la non-conformité par un règlement.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Ce qui pourrait être fait, Maître Rozon...

3 Me LOUISE ROZON :

4 Oui.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 ... c'est, par exemple, de dire les circonstances

7 atténuantes, là, qui pourront donner lieu à une

8 réduction et à l'élimination de la sanction

9 pécuniaire. Mais je suis d'accord que...

10 Me LOUISE ROZON :

11 Qu'on pourrait juste ajouter ça...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Oui.

14 Me LOUISE ROZON :

15 ... à la liste du...

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 C'est ça.

18 Me LOUISE ROZON :

19 ... au critère qui est là.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 C'est ça, exactement. Et la question du règlement,

22 bien on a déjà prévu la notion de règlement.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Au début.

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Au début.

3 Me LOUISE ROZON :

4 En tout temps, il peut y avoir un règlement.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 En tout temps, il peut y avoir un règlement,  
7 exactement. Alors, évidemment, oui, je ne vous dis  
8 pas qu'on était inconsistant avec notre approche,  
9 mais oui, comme je vous dis, c'est un document en  
10 mouvance et il y a une logique, également à  
11 éliminer au prop... au bénéfice des critères  
12 d'ajustement ces deux concepts-là.

13 Me LOUISE ROZON :

14 O.K. Puis, dernière petite question, est-ce que,  
15 pour RTA, il y a une difficulté à ce que la Régie  
16 approuve ou adopte le guide ou vous n'avez pas de  
17 préférence ou de préoccupation particulière à cet  
18 égard-là?

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 J'ai des commentaires. Ce n'est peut-être pas une  
21 préférence, mais ça va nous demander, peut-être,  
22 une réflexion plus poussée, mais j'ai regardé les  
23 dispositions de la Régie qui portent sur l'adoption  
24 du régime des normes et le texte de la loi est  
25 assez intéressant en soi parce que lorsque le

1 législateur veut quelque chose, il l'indique. Hein,  
2 c'est la première règle des règles  
3 d'interprétation.

4 On vous dit, à 85.4 que vous allez conclure  
5 une entente. Vous avez peut-être pas d'entente,  
6 vous la concluez. Donc, vous avez conclu une  
7 entente avec le NPCC et la NERC et vous l'avez  
8 déposée, elle est au dossier de la Régie dans les  
9 documents de la Régie.

10 Alors on vous dit, à 85.7, que vous adoptez  
11 les normes de fiabilité. Donc, vous avez adopté les  
12 normes de fiabilité qui doivent prévoir, en vertu  
13 de 85.10, une grille des sanctions. Donc, on voit  
14 que dans le guide des sanctions, il y a une grille  
15 des sanctions. Alors ça vient compliquer les choses  
16 parce que là, on dit qu'on vous propo... on vous  
17 demande d'adopter une grille des sanctions, puis  
18 là, on dit, à 85.8, qu'on vous soumet un guide. On  
19 ne dit pas si vous allez l'adopter, si vous allez  
20 approuver, on vous soumet un guide et là, la  
21 question que je me suis posée, c'est que le guide  
22 n'a pas de... ce n'est pas un règlement, ce n'est  
23 pas une loi, vous avez approuvé le registre des  
24 entités visées.

25 Il y a... vous avez approuvé le processus

1 de consultation et je ne pense pas que le terme  
2 adopter, on adopte quelque chose qui est une norme.  
3 Les normes de fiabilité sont des normes qui ont été  
4 approuvées par une instance, la NERC, et c'est une  
5 norme qui est incorporée dans notre système des  
6 normes avec les particularités Québec et vous  
7 n'avez pas fait de modifications à la norme, vous  
8 l'avez incorporée... non, vous l'avez adoptée.

9 Le guide des sanctions... À contrario, le  
10 guide des sanctions, on n'adopte pas le guide de la  
11 NERC. On a un guide qui est notre guide Québec qui  
12 s'inspire de la NERC. Donc, pour cette raison-là,  
13 je vous dirais que j'ai de la difficulté avec la  
14 notion d'adopter le guide parce que ce n'est pas un  
15 document qui est repris d'un autre régime qu'on  
16 incorpore à notre système.

17 (12 h 14)

18 Est-ce qu'on l'approuve, le guide, ça,  
19 c'est... vous savez, je préférerais peut-être faire  
20 des commentaires par écrit, y réfléchir, parce que  
21 la loi ne dit pas de quelle façon est-ce qu'on  
22 l'incorpore dans le régime, dans ce grand schéma,  
23 là, les documents qui font partie du régime de  
24 fiabilité au Québec, et je vous dirais que je suis  
25 un peu ambivalent sur ces questions-là, Maître

1 Rozon. Et je ne veux pas danser autour du pot. Mais  
2 pour vous dire que je suis, d'une part je ne pense  
3 pas que ce soit une adoption, mais entre  
4 l'approbation que la Régie approuve et que la Régie  
5 reçoive, prenne acte du guide des sanctions, je  
6 pense qu'il y aurait une réflexion additionnelle à  
7 faire que je pourrai évidemment faire et vous  
8 soumettre, le cas échéant, si vous le voulez.

9 Me LOUISE ROZON :

10 Mais, est-ce qu'il y a une distinction juridique si  
11 importante entre prendre acte d'un guide qu'on va  
12 avoir modifié, le cas échéant, en tenant compte de  
13 tous les commentaires ou qu'on l'approuve? Dans le  
14 cadre de tout ce régime-là, il y a plusieurs gestes  
15 que la Régie a posés, entre autres lorsqu'elle a  
16 désigné le Coordonnateur dans le cadre d'une  
17 disposition qui est prévue dans la loi, la Régie a  
18 convenu, considérant les faits particuliers à cette  
19 situation-là, qu'il était opportun d'adopter ou  
20 d'approuver plutôt, je crois, un code d'éthique...  
21 un code de conduite. Excusez! Ce n'est pas prévu  
22 dans la loi que la Régie doit approuver un code de  
23 conduite. Mais les faits ont été tels que c'était  
24 opportun de le faire. Bon.

25 Mais, est-ce que ça a une grande incidence

1 d'approuver, de prendre acte? Je comprends que  
2 adopter, c'est peut-être autre chose. Mais je suis  
3 revenue là-dessus, c'est parce que c'est votre  
4 témoin qui, dans le cadre de ma question, parlait  
5 plus d'adopter que d'approuver. Alors, je me suis  
6 demandé s'il y avait, pour vous, une importance à  
7 l'égard de ces deux concepts là.

8 Me PIERRE D. GRENIER :

9 La seule nuance que je voudrais apporter, puis là  
10 je n'ai pas la réponse, c'est que la problématique  
11 que je vois à l'esprit, c'est la situation où la  
12 Régie est maître évidemment avec sa discrétion de  
13 pouvoir appliquer ou non des sanctions à une entité  
14 visée, pécuniaires ou non pécuniaires. Et là, elle  
15 approuve un document dans lequel il y a des  
16 critères, des guides, un processus qui va être  
17 utilisé en termes de... pour aider une entité visée  
18 à comprendre les critères qui sont prévus dans le  
19 guide. Est-ce que ça voudrait dire en approuvant  
20 que la Régie donnerait un caractère plus formel, un  
21 caractère... C'est ça la question que je me pose.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Est-ce que, de prendre acte du guide et d'adopter  
24 la grille de sanctions pourrait être un...

25

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Certainement que la grille des sanctions...

3 Me LOUISE ROZON :

4 C'est juste qu'il va falloir qu'on rende une  
5 décision par rapport à ça.

6 Me PIERRE D. GRENIER :

7 Oui. Mais la loi vous demande, hein, d'adopter une  
8 grille de sanctions.

9 Me LOUISE ROZON :

10 Hum, hum.

11 Me PIERRE D. GRENIER :

12 Alors, on devrait enlever la grille des sanctions  
13 du guide, puis vous adoptez la grille de sanctions,  
14 puis le guide, vous le traitez différemment. Parce  
15 que dans le guide des sanctions, la grille est en  
16 annexe. Ça pourrait être une solution d'en faire un  
17 item séparé au niveau de la grille des sanctions.  
18 Donc, au moins, ça, au niveau de la grille, vous  
19 devez l'adopter telle qu'elle est pour les fins de  
20 respecter les dispositions de la loi.

21 Me LOUISE ROZON :

22 C'est beau. Merci beaucoup.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Dans la même foulée, j'ai une remarque. Quand on  
25 prend acte, on prend acte de quelque chose qui est

1 généralement nous est soumis, qui est externe à  
2 nous. Alors que là, le guide, c'est nous qui allons  
3 d'abord, un, l'appliquer, mais aussi c'est nous  
4 qui, je pense, allons avoir le dernier mot. Alors,  
5 je trouve ça, il faut réfléchir, là, mais  
6 particulier que je vais prendre acte de quelque  
7 chose que je vais avoir décidé après vos  
8 commentaires, donc je vais en prendre acte. Je vais  
9 prendre acte que ce texte-là nous fait gré. Et  
10 c'est moi qui l'applique. En tout cas, il y a  
11 quelque chose qui me...

12 Me PIERRE D. GRENIER :

13 Je pense qu'on a un débat intéressant. Est-ce qu'on  
14 devrait intégrer le guide dans le régime de  
15 fiabilité, « intègre le guide des sanctions comme  
16 étant un », par exemple, au lieu de s'éloigner de  
17 la notion de l'adoption ou de l'approbation.

18 Mais c'est clair que 85.8 n'a pas donné la  
19 clé à la Régie. O.K.? Et c'est clair que, dans mon  
20 esprit, qu'il peut y avoir une situation où  
21 d'utiliser certains termes ferait en sorte de  
22 donner une portée plus importante au guide que le  
23 guide devrait avoir en vertu de la loi, en vertu de  
24 notre régime tel qu'adopté par le législateur.  
25 Voilà! Pour l'instant c'est tout ce que je peux

1 vous dire. Je ne peux pas évidemment en arriver à  
2 une conclusion ferme. Je sais que le Coordonnateur  
3 demande l'approbation du guide dans ses  
4 conclusions. Mais mes commentaires se limitent à ce  
5 que je viens de vous dire.

6 (12 h 19)

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Grenier, c'est apprécié. Maître  
9 Rinfret, il s'en va sur et vingt-cinq, concernant  
10 votre réplique et le dîner?

11 Me CAROLINA RINFRET :

12 Me permettez-vous un petit trente secondes de  
13 consultation avec...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Avec plaisir.

16 Me CAROLINA RINFRET :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, Maître Grenier.

20 Me PIERRE D. GRENIER :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Grenier, vous voulez continuer.

24 Me PIERRE D. GRENIER :

25 Oui. Bien, sur cette même question que vous avez

1 soulevée, Maître Rozon, après avoir discuté avec ma  
2 cliente, il nous apparaît que l'importance d'avoir  
3 une prévisibilité pour RTA comme entité visée, en  
4 termes de ce que représente le guide des sanctions  
5 dans le régime québécois, compte tenu... compte  
6 tenu évidemment que toute la surveillance de la  
7 conformité s'est faite par un tiers, il faut  
8 s'assurer que le guide des sanctions va jouer un  
9 rôle qui va être... qui va avoir une force, une  
10 force qui va pouvoir être respectée par le NPCC qui  
11 est en charge de faire la surveillance de la  
12 conformité.

13 Et je pense que ce qui serait... ce qui  
14 serait proposé, c'est d'avoir une approbation du  
15 guide des sanctions par la Régie, comme la Régie a  
16 approuvé le registre, comme la Régie a approuvé le  
17 processus de consultation, pour donner un  
18 caractère, une force en soi, oui, au document qui  
19 va être utilisé dans le cadre du processus dans le  
20 cas de non-conformité. Alors, c'étaient les propos  
21 que je voulais... les précisions, je pense, après  
22 discussion avec ma cliente, c'est la position qui  
23 serait véhiculée à la Régie sur cette question-là.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Grenier.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Alors, ça...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. Maître Hamelin, sur le même sujet.

5 RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

6 Oui. Mais, en fait, non, sur le même sujet. Je  
7 voulais juste... Je voulais juste mentionner,  
8 justement j'étais en train de regarder les  
9 différentes conclusions dans les autres décisions,  
10 puis j'allais vous dire justement vous avez  
11 approuvé le processus de consultation puis  
12 également le registre des installations. En tout  
13 cas, je suis pas mal certaine. J'ai essayé de  
14 retrouver la décision, j'avais de la difficulté  
15 avec le lien.

16 De notre côté également, je pense qu'il y a  
17 une distinction à faire au niveau de l'adoption des  
18 normes de fiabilité et, dans ce cas-ci, je pense  
19 que compte tenu que le législateur n'a pas comme  
20 statué, la notion d'approbation d'après moi serait  
21 également à-propos, appropriée comme conclusion.  
22 Alors, on supporte cette position-là également.  
23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Maître Rinfret.

1 Me CAROLINA RINFRET :

2 Avec votre permission, je vous demanderais de  
3 quelque peu modifier le calendrier. C'est-à-dire  
4 que j'ai une courte réplique sur un aspect qui a  
5 été présenté par... dans la plaidoirie de Rio Tinto  
6 Alcan et je répondrais...

7 Alors, et je commenterai moi également sur  
8 la question de maître Rozon qui m'a été posée en  
9 argumentation avec « with insight » de mes  
10 collègues et je proposerais également quelque  
11 chose. J'en ai pour dix (10) minutes au max.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, autrement dit, ce n'est pas un lunch, mais  
14 une pause.

15 Me CAROLINA RINFRET :

16 Ah! Même pas.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Même pas. Vous êtes prête maintenant?

19 Me CAROLINA RINFRET :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maintenant?

23 Me CAROLINA RINFRET :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On vous écoute. On ne partira pas, nous.

3 Me CAROLINA RINFRET :

4 J'espère.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais, Maître...

7 RÉPLIQUE PAR Me CAROLINA RINFRET :

8 Mais, je vais demander à la sténographe de  
9 continuer par contre.

10 Alors, ma compréhension est la suivante  
11 quant à un certain volet où mon collègue maître  
12 Grenier, bon, a indiqué à la Régie qu'il y avait eu  
13 beaucoup d'efforts de collaboration pour améliorer  
14 le guide, adapter le guide le plus possible, puis  
15 qu'il y avait cet... ce sentiment ou ce bon vouloir  
16 d'adapter le guide le plus possible aux réalités et  
17 aux contextes de la réglementation au Québec en  
18 matière de fiabilité.

19 Oui, effectivement, mais que cet effort se  
20 serait comme arrêté après l'article 3. Alors c'est  
21 juste pour mettre peut-être ou essayer de... c'est  
22 une fausse, je pense, perspective. Je pense qu'il  
23 n'y a pas eu... il a dit « abandonné l'effort » ou  
24 quelque chose comme ça, on a abandonné à partir de  
25 ce moment-là. Alors, non, on n'a pas lancé la

1 serviette. C'est simplement que nous estimons qu'il  
2 y a des précisions qui sont peut-être pour mon  
3 collègue de la redondance, mais qui, pour le  
4 Coordonnateur, sont importantes compte tenu qu'il  
5 s'agit du premier guide, notamment, qui sera déposé  
6 à la Régie. On l'a dit, c'est évolutif, ça pourra  
7 changer dans le futur.

8 (12 h 27)

9 Mais pour l'instant il faut se rappeler que  
10 c'est le guide qui sera utilisé par la Régie et le  
11 NPCC. Il est aussi pour les entités, mais ça sera  
12 le guide sur lequel la Régie et le NPCC, le NPCC  
13 rendra ses recommandations à la Régie pour les  
14 sanctions en vertu de 85.3... excusez-moi, en vertu  
15 de 85.4, paragraphe 3. Et les entités, bien on l'a  
16 dit, c'est un guide qui sera utile pour eux quant à  
17 la prévisibilité et à la transparence du processus.  
18 Ils sauront en quoi ils s'exposent en cas de  
19 contravention.

20 Maître Hamelin l'a dit dans sa plaidoirie  
21 qu'elle n'était pas à l'aise ou qu'elle refusait,  
22 là, les soustractions qui avaient été faites  
23 justement pour la partie critères d'ajustement pour  
24 le détail des critères d'ajustement. Elle aussi,  
25 elle estimait, si j'ai bien compris de sa

1 plaidoirie, que ça serait profitable également pour  
2 le NPCC. C'est-à-dire que c'est eux qui vont  
3 analyser aussi ces dispositions-là et qui vont vous  
4 faire des recommandations.

5 Alors pour eux qui sont habitués avec la  
6 common law, que c'est peut-être extrait  
7 effectivement de principes de common law, c'est  
8 plus précis, et caetera. Ce n'est pas comme le Code  
9 civil, comme l'a dit mon collègue. Je suis tout à  
10 fait d'accord avec ça.

11 Mais pour eux ça peut être un bon outil  
12 puis pour nous aussi à titre d'entités visées.  
13 Parce qu'ils seront à l'aise avec un processus et  
14 il sera plus détaillé pour eux. Et oui, on pourra  
15 le plaider par la suite, on pourra s'argumenter si  
16 le NPCC ne l'interprète pas comme on souhaiterait.

17 Mais je pense qu'en période de régime  
18 transitoire, le Coordonnateur estime que c'est  
19 quelque chose qui est intéressant, qui est  
20 important, qui est pertinent puis qui serait  
21 surtout utile, et ça, tant à la Régie, au NPCC  
22 qu'aux entités visées.

23 Je vais peut-être juste... Alors c'était  
24 mon commentaire à cet égard-là. Également, le fait  
25 que... vous comprendrez, tout à l'heure mon

1 collègue disait, ça ne s'appliquera peut-être pas  
2 tout à fait au Coordonnateur. Mais oui, le guide va  
3 s'appliquer au Coordonnateur. Il est une entité  
4 visée, il a trois divisions. Excusez-moi, le  
5 Coordonnateur est impliqué, Hydro-Québec est  
6 impliquée, il y a trois de ses divisions qui sont  
7 des entités visées par les normes, donc qui sont  
8 assujetties aux sanctions.

9 Mais vous comprendrez que le Coordonnateur,  
10 dans la position où la Loi lui demande de déposer  
11 un guide à la Régie, donc de proposer un guide à la  
12 Régie à titre d'entité visée.

13 Alors aussi, nous, on a un peu un rôle ou à  
14 cet égard le Coordonnateur a un souci  
15 d'objectivité. Il ne peut pas trop s'éloigner de ce  
16 qu'il y a déjà dans le marché. On a essayé de  
17 l'adapter, mais aussi, comment je pourrais dire, on  
18 est à l'aise avec cette proposition-là parce  
19 qu'elle a déjà fait, elle faisait partie du régime  
20 volontaire, et là on va se rendre au régime  
21 obligatoire. Donc, elle fait partie un petit peu,  
22 là, du modus operandi ou des façons de faire  
23 présentement existantes.

24 Et, bon, si on s'y rapproche, bien on a  
25 moins de risque... pas de risque, mais il y a plus

1 de prévisibilité à ce moment-là. Alors on revient  
2 également avec la prévisibilité, notamment la  
3 prévisibilité pour les autres entités visées.

4 Et comprenez que c'était ça aussi un petit  
5 peu où le Coordonnateur se retrouve, à titre  
6 d'entité visée et à titre de porteur du flambeau  
7 pour déposer le guide, dans une situation, vous  
8 comprendrez, pas nécessairement facile.

9 Et c'est pourquoi on estime que nous avons  
10 maintenu, les critères d'ajustement on les a  
11 précisés à 3.1 dans la partie suivante, dans la  
12 partie 3.3 et suivantes, 3.3.1 à 10 avec nos  
13 nouvelles propositions, ou à 11.

14 Alors c'était ce que je voulais dire pour  
15 ce qui était du manque d'efforts. Ce n'était pas un  
16 manque d'efforts du Coordonnateur, c'était tout à  
17 fait justifié, planifié et réfléchi.

18 (12 h 32)

19 Je crois que ça clôt mon... ma réplique  
20 quant à cette partie-là.

21 Alors, en ce qui concerne la question de  
22 maître Rozon sur : « La Régie doit-elle adopter,  
23 approuver, prendre acte du guide des sanctions? »  
24 J'ai eu le bénéfice d'écouter mes collègues en  
25 argumentation et là, en réplique, j'y reviens. Je

1 fais le même raisonnement que mes collègues, c'est-  
2 à-dire que l'article 80, avec le libellé de toutes  
3 les dispositions de la loi, on comprend que le  
4 législateur, ou du moins c'est ma vision, que si le  
5 législateur n'a pas... l'a prévu pour l'adoption  
6 des normes, c'est-à-dire qu'à 85... excusez-moi.  
7 Alors, à 85.7, on prévoit que :

8 La Régie peut demander au  
9 Coordonnateur de la fiabilité de  
10 modifier une norme déposée ou d'en  
11 soumettre une nouvelle norme aux  
12 conditions qu'elle indique.

13 Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date  
14 de leur entrée en vigueur. Il est clair que,  
15 parallèlement à 85.8, où elle ne demande pas  
16 d'approbation ou d'adoption, mais que je crois que,  
17 si le législateur... le législateur ne parle pas  
18 pour ne rien dire, comme vous le savez, alors s'il  
19 avait voulu, il aurait sûrement ajouté l'adoption.

20 L'économie des mots fait en sorte  
21 qu'effectivement l'article 85.8 ne vous donne pas  
22 nécessairement la clé mais je pense que, toutes les  
23 autres informations ou commentaires de mes  
24 collègues, à savoir, oui, le code de conduite a été  
25 approuvé par une décision de la Régie dans le cadre

1 de la phase 1, le processus de... qui n'était pas  
2 prévu à la loi, le processus, également, de  
3 consultation des normes qui a été... qui a ressorti  
4 de ce dossier-là a été approuvé par une décision de  
5 la Régie mais je ne pense pas qu'il y ait de  
6 problématique à ce que la Régie approuve le guide  
7 des sanctions en vertu de sa décision, alors, elle  
8 rend une décision qui l'approuve.

9 Je ne pense pas que... le Coordonnateur  
10 estime que c'est la façon de faire, la façon la  
11 plus, je pense, utile ou pratique. Et également du  
12 fait... et c'est le dernier commentaire de maître  
13 Grenier, à l'effet... et ça revient un petit peu à  
14 mon commentaire du NPCC. Le NPCC aussi, pour avoir  
15 une espèce de... sans avoir une portée  
16 réglementaire, une espèce de force à laquelle le  
17 NPCC... à laquelle le NPCC pourra adhérer ou, du  
18 moins, s'y référer, on estime que la Régie, à ce  
19 moment-là, pourrait et devrait approuver à ce  
20 moment-là le guide des sanctions.

21 Par contre, si la Régie souhaitait  
22 élaborer... si ce qui a été dit ce matin n'est pas  
23 suffisant ou si la Régie a encore un doute ou si la  
24 Régie voudrait des précisions, le Coordonnateur  
25 pourrait prendre l'engagement de valider, là, de

1 façon plus spécifique et juridique à cet égard-là  
2 le point.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Nous avons bien entendu ce qui a été dit en  
5 plaidoirie. Je pense qu'on a assez de matière pour  
6 pouvoir décider là-dessus. J'allais dire  
7 « approuver », « ordonner »... prendre acte. Je ne  
8 sais pas. Mais je pense que... je veux dire, la  
9 question de ma collègue a fait, en fait, qu'on a eu  
10 assez de matière devant nous et je pense qu'on a eu  
11 de... on a devant nous aussi de bons juristes.

12 Alors, écoutez... On en a de bons de ce côté-ci  
13 aussi. On devrait être corrects, je pense. Est-ce  
14 que ça met fin à votre réplique, Maître Rinfret?

15 Me CAROLINA RINFRET :

16 Ça met fin à ma réplique parce que je crois que  
17 tout a été dit ce matin de long en large et a été  
18 même repris dans le cadre de... plusieurs des  
19 éléments que j'ai plaidés ce matin ont été repris  
20 dans les plaidoiries de maître Hamelin, pour ÉLL-  
21 EBM et par maître Grenier, pour Rio Tinto Alcan,  
22 alors...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Rinfret. Écoutez, ça met fin à  
25 l'audience. Merci, ça a été une audience courte, en

1 fait, une journée et demie avec les plaidoiries.  
2 Courte mais avec beaucoup, beaucoup, beaucoup de  
3 choses. Oui, Maître Rinfret?

4 Me CAROLINA RINFRET :

5 Je me rappelle à l'ordre. J'avais promis, ce matin,  
6 les références précises. Alors, la référence en  
7 fonction même des paramètres de l'UL. Alors,  
8 Québec, Assemblée nationale, je vais y aller  
9 doucement et lentement. Québec, Assemblée  
10 nationale, journal des débats de la Commission de  
11 l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des  
12 ressources naturelles, première session, trente-  
13 neuvième législature, vingt-deux (22) avril deux  
14 mille dix (2010). Je n'étais pas loin ce matin, il  
15 manquait quelques éléments. Étude détaillée du  
16 projet de loi numéro 84, loi modifiant la loi sur  
17 la Régie de l'énergie relativement à la fiabilité  
18 du transport d'électricité. Midi vingt (12 h 20),  
19 madame Normandeau. Il s'agit du volume 41, numéro  
20 31, et s'il nous faut la référence du recueil  
21 écrit, c'est CAPERN-31, page 8. Et ça met fin à mon  
22 engagement personnel que j'avais pris.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est bien noté, merci, Maître Rinfret. Alors,  
25 écoutez, ça a été, comme je le disais, une journée

1 et demie, mais un journée et demie avec beaucoup,  
2 beaucoup, beaucoup, beaucoup de contenu, alors on  
3 est très content, de ce côté-ci, des débats, très  
4 content aussi de la manière que ça a procédé. Vous  
5 avez été... je m'excuse encore pour la toux. Alors  
6 je tiens à remercier le personnel de la Régie,  
7 madame Lebuies, les sténographes puis il me reste,  
8 à cette heure-ci, à vous souhaiter un bon appétit,  
9 une bonne fin de journée et une bonne fin de  
10 semaine. Merci.

11 FIN DE L'AUDIENCE

12

13

---

1

2 Je, soussignée, DANIELLE BERGERON, sténographe  
3 officielle, certifie sous mon serment d'office que  
4 les pages qui précèdent sont et contiennent la  
5 transcription fidèle et exacte des notes prises  
6 dans cette cause au moyen de la sténotypie.

7

8 Le tout, conformément à la loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

---

12 DANIELLE BERGERON, s.o. (289077-1)

13